



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

6427^e séance

Lundi 22 novembre 2010, à 15 h 5
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Parham	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Autriche	M ^{me} Nguyen
	Bosnie-Herzégovine	M ^{me} Kuljanin
	Brésil	M. Vargas
	Chine	M ^{me} Li Jijuan
	États-Unis d'Amérique	M. Donegan
	Fédération de Russie	M. Chernenko
	France	M. Lebrun-Damiens
	Gabon	M ^{me} O'nanga
	Japon	M. Nishiumi
	Liban	M. Karanouh
	Mexique	M ^{me} Montemayor de Teresa
	Nigéria	M ^{me} Nwokonko
	Ouganda	M ^{me} Kafeero
	Turquie	M. Sevi

Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est reprise à 15 h 5.

Le Président (*parle en anglais*): Je tiens à rappeler à tous les intervenants qu'ils doivent limiter leurs déclarations à moins de quatre minutes afin de permettre au Conseil de mener à bien ses travaux avec diligence.

Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*): Depuis le premier débat au cours duquel le Conseil de sécurité a abordé la question de la protection des civils, la nature évolutive des conflits armés n'a cessé d'avoir un impact profond sur la situation des civils en période de conflit armé. Le Conseil a pris une mesure importante en adoptant la résolution 1894 (2009), axée en particulier sur l'acheminement de l'aide humanitaire et les mandats dans le domaine de la protection, ainsi que sur le contrôle et l'établissement de rapports. Nous saluons également la création du Groupe d'experts informel du Conseil de sécurité sur la protection des civils, ainsi que la priorité croissante accordée aux points de repère et à la plus grande précision des termes utilisés dans les décisions du Conseil concernant des pays donnés. Il est évident que le Conseil accorde depuis peu une plus grande attention à ce sujet.

Pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution, il serait utile que le Coordonnateur des secours d'urgence conçoive des indicateurs aux fins du suivi systématique de la protection des civils en situation de conflit armé et de l'établissement de rapports à ce sujet. Une fois intégrés aux points de repère concernant la protection, ces indicateurs pourraient nous aider à évaluer l'efficacité des missions de maintien de la paix et à identifier les lacunes et obstacles qui subsistent.

En dépit de l'engagement renforcé du Conseil, il ressort du tout dernier rapport du Secrétaire général (S/2010/579) qu'il existe toujours un écart entre les avancées normatives et les réalités sur le terrain. Pour mieux protéger les civils et soulager leurs souffrances, nous devons d'urgence renforcer le respect du droit international par les acteurs étatiques et non étatiques, continuer à donner aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies les moyens de mieux mettre en œuvre leurs mandats de protection, améliorer l'accès à l'aide humanitaire et appliquer plus strictement le

principe de responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire.

Parmi les principes fondamentaux du droit international humanitaire figurent la distinction entre combattants et non-combattants, la proportionnalité du recours à la force et l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour réduire le nombre de victimes parmi la population civile. Les violations de ces règles, comme l'utilisation d'armes frappant sans discrimination dans les zones densément peuplées et les obstacles ou passage des secours humanitaires, justifient une réponse claire du Conseil de sécurité. Celui-ci doit exiger que toutes les parties à un conflit respectent le droit international humanitaire et doit veiller à ce que le principe de responsabilité soit appliqué dans les cas où des violations systématiques et à grande échelle ont été commises. Là où les violations du droit international humanitaire restent systématiquement impunies, un climat d'impunité prévaudra et entraînera d'autres violations.

Nous convenons avec le Secrétaire général que les mécanismes visant à faire respecter le principe de responsabilité doivent en tout premier lieu être établis au niveau national. Cela correspond au principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui réaffirme la responsabilité première des États de poursuivre et de punir les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international. Les initiatives internationales dans ce sens ne sont requises que lorsque les systèmes nationaux n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de remplir leurs obligations. Le Conseil de sécurité pourrait mettre sur pied des commissions d'enquête ou des mécanismes similaires et, bien entendu, faire valoir sa compétence pour renvoyer des situations devant la Cour pénale internationale.

L'acheminement effectif de l'aide humanitaire est intimement lié à l'accès, dans les délais requis, aux populations dans le besoin, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité de ceux qui fournissent cette assistance.

La sécurité des travailleurs humanitaires reste précaire. Le Conseil a l'obligation particulière de garantir la sécurité du personnel de l'ONU et de veiller à ce que les attaques contre le personnel humanitaire et les agents de maintien de la paix, qui pourraient constituer des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome, ne restent pas impunies. Nous nous félicitons à cet égard de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des

Nations Unies et du personnel associé qui étend la protection juridique de la Convention de 1994.

Le sort des civils dans des situations qui ne sont pas inscrites officiellement à l'ordre du jour du Conseil suscite souvent de profondes préoccupations. Il est donc essentiel que le Conseil conçoive des manières novatrices de répondre à ces préoccupations concernant la protection des civils dans de telles situations et renforce ses capacités en matière de prévention et d'alerte rapide. Le Groupe informel d'experts sur la protection des civils pourrait jouer un rôle central à cet égard grâce aux exposés et aux évaluations sur les nouvelles violations du droit international humanitaire qui lui seraient présentés par des acteurs étatiques et non étatiques.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République de Corée.

M. Kim Bonghyun (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à joindre ma voix aux orateurs précédents pour vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui sur la protection des civils en période de conflit armé. Ma délégation remercie également le Secrétaire général de son rapport sur la question (S/2010/579). Je pense que le débat d'aujourd'hui nous offre une occasion utile de faire le bilan des progrès accomplis s'agissant des questions clefs relatives à la protection des civils, telles que la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), et d'indiquer les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies assument depuis peu plus de responsabilités dans la protection des civils. Tout en reconnaissant que la responsabilité principale de la protection des civils incombe aux nations et aux parties aux conflits, les situations de conflit armé sont telles qu'il est souvent fort difficile pour ces nations et ces parties de prendre des mesures adéquates de protection des civils. Par ailleurs, nous avons constaté qu'en de nombreuses occasions, les groupes armés ont eu recours à la violence contre des civils innocents, en particulier contre des femmes et des enfants, comme moyen de combat.

À cet égard, il est essentiel que les soldats de la paix aient davantage la responsabilité d'aider les civils en danger et de garantir leur sécurité grâce à des stratégies de protection concrètes. En outre, le Conseil

de sécurité doit élaborer des mandats clairs, crédibles et réalisables pour garantir une protection effective et efficace des civils, avant le déploiement. Comme le Secrétaire général l'a souligné, il faut également apporter un appui politique accru pour garantir la mise en œuvre des mandats du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP).

Veiller au respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme est essentiel à la protection des civils en période de conflit armé. La communauté internationale devrait se prononcer résolument contre l'impunité en cas de violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, partout où elles se produisent. Les groupes armés non étatiques devraient eux aussi respecter ces normes, car ils sont parties à de plus en plus de conflits. Le Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux compétents doivent par conséquent concevoir des mesures permettant de garantir leur plein respect, quel que soit le statut des parties à un conflit.

Il faut également garantir l'accès aux civils touchés par les conflits armés de manière à leur fournir une aide humanitaire et d'assurer leur sûreté et leur sécurité de base. Malheureusement, dans de nombreux cas, le personnel humanitaire et les secours humanitaires ne sont pas parvenus à ceux qui avaient besoin d'une aide urgente à cause de l'intervention de certaines parties à un conflit armé. De tels actes devraient être condamnés et leurs auteurs devraient en être tenus responsables. Ma délégation espère que le Conseil de sécurité, sur la base des paragraphes pertinents de la résolution 1894 (2009) adoptée l'année dernière, examinera plus avant cette question.

Les femmes et les filles méritent une attention particulière. Comme les récents événements tragiques en République démocratique du Congo le montrent, dans de nombreux cas, des groupes armés, opérant dans des zones très vastes et dispersées, ont encore recours à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence contre les femmes et les filles. Ma délégation espère que tous les États intensifieront leurs efforts pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) afin de mettre un terme à l'impunité et de traduire en justice les auteurs de crimes graves commis contre des femmes et des filles pendant et après des conflits armés. Nous espérons également que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le DOMP et les autres organisations concernées

coordonneront davantage leurs activités de manière à mieux lutter contre ces crimes atroces.

La protection des civils est une tâche permanente que nous devons nous efforcer constamment de remplir pendant tout conflit armé. La sûreté et la sécurité des civils au lendemain d'un conflit doivent également être assurées, car la situation dans ces zones risque de se dégrader et d'entraîner un nouveau cycle de violence. À cet égard, il faut aussi tenir dûment compte de la protection des civils durant le processus de consolidation de la paix et nous souhaiterions que le Conseil de sécurité intègre cet élément dans les futurs débats sur la question.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili remercie le Royaume-Uni, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de novembre, d'avoir organisé ce débat sur un thème aussi important que la protection des civils en période de conflit armé. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport (S/2010/579) et les représentants de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge de leurs exposés sur la question.

Le Chili s'associe à la déclaration que fera le représentant du Costa Rica au nom du Réseau Sécurité humaine.

Plus d'une décennie s'est écoulée depuis le déploiement en Sierra Leone de la première opération de maintien de la paix chargée explicitement de protéger les civils. Au fil des années, nous avons accumulé une expérience importante et, dans le même temps, avons mis en place un large cadre normatif grâce aux résolutions thématiques du Conseil sur la protection des civils et à d'autres résolutions historiques. Nous avons également accompli des progrès importants dans le cadre des opérations de maintien de la paix, presque toutes ayant actuellement des activités relatives à la protection des civils et huit d'entre elles ayant des mandats spécifiques de protection physique.

Dans ce contexte, les opérations de maintien de la paix sont devenues multidimensionnelles avec des éléments distincts relatifs à la protection des civils, tels que la surveillance des droits de l'homme, l'assistance humanitaire, le renforcement des capacités, la remise en état de l'infrastructure et le rétablissement des services, et la réforme du secteur de la sécurité, parmi

d'autres. Le Chili estime qu'une approche globale est la façon la plus efficace d'aborder ces menaces à la sécurité humaine des populations civiles en période de conflit armé et d'y répondre.

Toutefois, malgré l'attention accrue du Conseil et les progrès susmentionnés, le nombre de victimes civiles et le nombre de personnes touchées par les conflits armés demeurent impressionnants, comme le relève le Secrétaire général dans son huitième rapport. Les défis énoncés par le Secrétaire général dans son rapport du 29 mai 2009 restent les mêmes :

« le respect du droit international par les parties au conflit (...); le respect du droit par les groupes armés non étatiques; le renforcement de la protection des civils par l'amélioration de l'efficacité et des ressources des missions (maintien de la paix et missions diverses); l'accès du personnel humanitaire; les responsabilités en cas de violation du droit. » (S/2010/277, par. 5)

Le Chili condamne les attaques récurrentes contre des camps de réfugiés et de personnes déplacées et contre le personnel humanitaire. Il rejette également le recours à la violence sexuelle et aux déplacements forcés comme tactiques de guerre, le recrutement généralisé d'enfants et la prolifération du trafic illicite et de l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre, tout comme le danger posé par les mines antipersonnel et les engins non explosés laissés après une guerre. Il déplore en outre l'utilisation de civils comme boucliers humains.

Le Chili salue non seulement les mesures normatives qui ont été adoptées, mais aussi les pratiques sur le terrain destinées à prévenir et à atténuer les effets de la violence contre les civils en période de conflit armé, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport.

Le Chili se félicite de la création, au sein du Conseil de sécurité, du Groupe d'experts informel sur la protection des civils, dont il apprécie l'excellent travail. Nous estimons qu'il s'agit d'un exemple à suivre dans d'autres domaines, comme celui de la consolidation de la paix.

Nous reconnaissons en outre l'importance d'inclure dans les mandats des opérations de maintien de la paix des dispositions concernant la protection des civils, ainsi que des directives et des normes d'intervention claires pour leur mise en œuvre effective, et ce, sans entraver la responsabilité

principale de la protection de ses populations civiles qui incombe au gouvernement hôte.

Une meilleure interaction entre les États hôtes, le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat peut également contribuer à réduire la brèche qui existe entre le processus de prise de décisions et la mise en œuvre réelle sur le terrain. Nous notons avec satisfaction les résultats de l'étude indépendante, menée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, concernant la mise en œuvre des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

Le respect et l'application du droit international humanitaire sont intimement liés à la lutte contre l'impunité, dont l'élimination doit être envisagée comme faisant partie d'une démarche globale visant à instaurer une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation nationale. Des efforts concertés sont nécessaires pour coopérer avec les mécanismes judiciaires nationaux, dans le but de développer leurs capacités et de faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales.

Le rétablissement de l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité et les mécanismes de justice transitionnelle sont des domaines clés dans lesquels les systèmes nationaux doivent être renforcés et appuyés au moyen d'une coopération internationale efficace. La Cour pénale internationale, ainsi que d'autres tribunaux et cours mixtes, jouent un rôle complémentaire important en jugeant des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux. Il importe au plus haut point que les institutions nationales et internationales de justice pénale reçoivent l'appui nécessaire sur le terrain. Le Chili soutient toutes les mesures visant à lutter contre l'impunité, qu'elles soient prises à l'échelon national ou international.

Les civils qui sont victimes de violence pendant les conflits armés ont droit à des réparations et à des compensations. À cet égard, il ne faut pas oublier la valeur des réparations symboliques qui permettent de cicatrifier les blessures de la société dans les pays sortant d'un conflit.

Je terminerai en soulignant, une fois de plus, que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger les civils.

Le Président (*parle en anglais*) : Je tiens à rappeler aux représentants qu'ils doivent s'en tenir à des déclarations de quatre minutes.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

M. Langeland (Norvège) (*parle en anglais*) : Il est regrettable qu'autant de civils pâtissent des conséquences des conflits armés. Bien trop souvent, des femmes, des hommes, des filles et des garçons sont directement visés, tués, mutilés ou blessés. Il existe encore une interprétation trop vaste de ce qui constitue une cible militaire légitime. L'emploi extensif d'engins explosifs dans des zones densément peuplées et l'imprécision des tirs due au recours à des technologies télécommandées, comme les drones, représentent de sérieux risques pour les civils.

Toutefois, au cours de l'année écoulée, des progrès encourageants ont été enregistrés dans les efforts d'amélioration des mesures de protection en période de conflit armé, comme l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions ou les récents amendements apportés au Statut de la Cour pénale internationale, qui étendent la responsabilité individuelle pour l'emploi de certaines armes et munitions dans des conflits non internationaux. Il s'agit là de mesures concrètes qui vont dans la bonne direction.

Je voudrais à présent aborder trois défis fondamentaux mentionnés dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/579). Le premier est le respect du droit international humanitaire. Nous pensons que le plein respect du droit international humanitaire en vigueur est essentiel à la protection des civils dans les conflits armés. Nous devons porter notre attention sur l'endroit où sont ressenties les conséquences des conflits armés, c'est-à-dire sur le terrain. À cette fin, les États ainsi que les armées, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales et les groupes armés non étatiques doivent redoubler d'efforts pour reprendre en main la protection des civils. La Norvège appuie les recommandations du Secrétaire général concernant l'utilisation d'engins explosifs dans des zones densément peuplées, notamment la nécessité de procéder à d'autres analyses et recherches.

Deuxièmement, s'agissant de la protection assurée par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Norvège se félicite de la publication de *Addressing Conflict-Related Sexual Violence – An*

Analytical Inventory of Peacekeeping Practice. Nous attachons en outre une grande importance au travail réalisé actuellement pour développer des modules de formation et des exercices de simulation afin de renforcer la capacité de protection des missions. La Norvège appuie pleinement la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les missions de maintien de la paix devraient se fixer des points de repère précis pour pouvoir mesurer le progrès accompli dans la mise en œuvre de leur mandat de protection des civils. Cela est tout aussi important dans les stratégies de sortie des opérations de maintien de la paix.

Troisièmement, en ce qui concerne le renforcement de l'application du principe de responsabilité, les auteurs de violations du droit international humanitaire doivent être traduits en justice. La Norvège est fermement convaincue qu'il faut absolument renforcer l'efficacité des mécanismes d'application du principe de responsabilité. Nous nous félicitons de la détermination affichée par le Conseil de sécurité de mettre en place un cadre plus solide pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, détermination attestée récemment au moyen de la résolution 1882 (2009).

Je voudrais, pour terminer, encourager le Conseil de sécurité à inviter tous les acteurs concernés à participer à un débat sur la manière de renforcer l'efficacité des mécanismes d'application du principe de responsabilité, y compris le recours à des commissions d'enquête ou à des missions d'établissement des faits.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Limeres (Argentine) (*parle en espagnol*) : Avant tout, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. De même, je tiens à vous remercier d'avoir convoqué ce débat public sur la question à l'examen.

La protection des civils en période de conflit armé reste un sujet auquel la communauté internationale, et mon pays en particulier, continue d'attacher une importance particulière. Il est regrettable que le Conseil de sécurité doive encore examiner cette question, car cela signifie que les civils continuent de souffrir profondément des conséquences des conflits armés. Il est donc nécessaire que le Conseil de sécurité reste attaché à la protection des civils en période de conflit armé, en encourageant le plein

respect du droit humanitaire, du droit international et des droits de l'homme, et la lutte contre l'impunité.

L'Argentine souhaite souligner, une fois de plus, la valeur et l'importance des Conventions de Genève de 1949, qui ont constitué un remarquable pas en avant pour la communauté internationale compte tenu de la déshumanisation qu'elle avait connue. Soixante ans plus tard, les conflits demeurent, et il est déplorable de constater autant de situations dans lesquelles les civils sont les cibles d'attaques, entraînant un nombre inacceptable de décès parmi la population civile; des situations où les enfants sont recrutés comme soldats et où les filles sont victimes de violences, viols et toutes sortes d'abus sexuels; des situations où des milliers, voire des millions, de personnes sont déplacées et où l'accès à l'aide humanitaire est impossible ou sévèrement entravé. Nombre de ces situations sont aggravées par l'impunité.

Les parties à un conflit armé sont obligées, de par la norme fondamentale du droit international humanitaire, de protéger les civils des conséquences des conflits. Cette obligation, contenue dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, s'applique également dans le cadre de conflits armés de caractère non international, c'est-à-dire aux parties belligérantes non étatiques.

Les opérations de maintien de la paix et la protection des civils sont des questions qui relèvent directement de la compétence du Conseil de sécurité. Comme je l'ai indiqué à d'autres occasions, mon pays est convaincu de la nécessité d'intégrer les activités de protection dans les mandats des missions des Nations Unies, qui doivent être formulés clairement, et de doter ces opérations des ressources nécessaires, avec efficacité et en temps voulu. À cet égard, le dialogue avec les acteurs qui sont sur le terrain est essentiel, pour que les mandats soient non seulement clairs, mais aussi adaptés aux circonstances auxquelles l'opération de maintien de la paix sera confrontée.

En ce qui concerne les composantes, il faut prendre en compte, selon qu'il conviendra, la nécessité de disposer d'une structure capable de répondre aux besoins de protection des femmes, en particulier s'agissant des violences sexuelles. Il importe aussi de tenir compte de la nécessité de protéger les enfants, en particulier d'empêcher le recrutement d'enfants et de promouvoir la réinsertion des anciens enfants soldats. Garantir l'accès à l'aide humanitaire est un autre aspect essentiel de la protection des civils. Si les parties à un

conflit ne respectent pas leurs obligations découlant du droit international humanitaire, elles doivent au moins faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir l'accès des cargaisons et du matériel, ainsi que l'arrivée à destination des secours. En outre, les personnes qui fuient les zones de combat doivent être autorisées à se déplacer, en toute sécurité, vers des zones potentiellement à l'abri des hostilités.

L'action de l'Organisation est essentielle pour prévenir l'apparition de situations caractérisées par des actes de génocide, et de nettoyage ethnique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et y mettre fin lorsqu'elles se produisent. Ces quatre crimes, qui s'inscrivent dans le cadre du concept de responsabilité de protéger, exigent non seulement une intervention, mais aussi la prévention. L'engagement de l'Organisation est crucial, pour éviter que les horreurs du passé ne se répètent. Dans de nombreux cas, il est possible de déceler, au sein d'une société donnée, des signes qui alertent sur la possibilité qu'apparaissent des situations de violations graves et massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. C'est pourquoi la prévention exige que l'Organisation dispose de mécanismes appropriés afin de recueillir des informations sur les situations actuelles et potentielles susceptibles d'entraîner la responsabilité de protéger.

L'établissement des faits est un élément important à cet égard. L'Argentine estime qu'il convient de rappeler que tout fait susceptible de constituer une violation grave des Conventions de Genève peut donner lieu à une enquête menée par une entité impartiale, à savoir la Commission internationale d'établissement des faits prévue dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Nous nous félicitons de ce que dans sa résolution 1894 (2009) le Conseil de sécurité ait envisagé la possibilité de faire appel à la Commission afin d'obtenir des informations objectives, exactes et fiables en temps utile.

Le statut de victime d'un conflit armé se conserve même après la fin des hostilités. En effet, les femmes et les enfants en particulier continuent d'être des victimes une fois de retour dans leurs communautés, où ils sont stigmatisés et soumis parfois à des représailles. Dans ce contexte, il convient d'évoquer le rôle de la justice. Les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité commettent des crimes graves, et doivent par conséquent répondre de leurs actes devant la justice.

Le Conseil a créé deux tribunaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nous sommes actuellement dans une phase de transition vers un système de justice internationale pour les crimes les plus graves, y compris les crimes de guerre, fondé plus sur un tribunal permanent que sur des tribunaux ad hoc. Ce tribunal permanent, qui est pleinement opérationnel, est la Cour pénale internationale créée par le Statut de Rome en 1998.

Pour terminer, je tiens à redire que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions du Conseil, toute attaque visant des civils ou d'autres personnes protégées dans des situations de conflit armé – y compris l'entrave à l'accès de l'assistance humanitaire et le recrutement des enfants, constitue une violation du droit international. C'est pourquoi je voudrais conclure en appelant de nouveau au strict respect des obligations découlant des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, du droit international général et des décisions du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour le Costa Rica de prendre la parole en sa qualité de président du Réseau Sécurité humaine et au nom de ses membres : l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande et la Slovaquie, et de l'Afrique du Sud, qui a le statut d'observateur.

La protection des civils en période de conflit armé est l'une des priorités du Réseau Sécurité humaine. C'est pourquoi nous voudrions remercier la présidence britannique du Conseil de sécurité d'avoir organisé cet important débat et le Secrétaire général de son rapport (S/2010/579).

En un peu plus de 10 ans depuis le déploiement en Sierra Leone de la première opération de maintien de la paix ayant reçu un mandat explicite de protection des civils en période de conflit armé, nous avons acquis une riche expérience et réalisé des progrès importants en vue de la mise en place d'un cadre général au sein du Conseil de sécurité, par l'adoption de résolutions thématiques sur la protection des civils, ainsi que d'autres résolutions historiques, y compris les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008),

1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009). Nous sommes entrés dans une ère nouvelle d'opérations de maintien de la paix multidimensionnelles dotées d'un volet civil important, notamment la promotion et la protection des droits de l'homme, la facilitation des secours humanitaires, le renforcement des capacités, le rétablissement des infrastructures et des services, ainsi que la réforme du secteur de la sécurité.

Cependant, en dépit de l'attention accrue portée par le Conseil à cette question, le nombre des victimes civiles et le nombre de personnes touchées par les conflits armés demeurent effarants. Nous sommes profondément préoccupés par les attaques visant des camps de réfugiés et de déplacés ainsi que des travailleurs humanitaires; le recours à la violence sexuelle et aux déplacements forcés en tant que tactiques de guerre; le recrutement fréquent d'enfants; la prolifération du commerce illicite et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre et le danger que représentent les explosifs, les mines et les autres débris de guerre. Nous déplorons également le fait que l'on continue de prendre pour cible des civils, le recours aveugle à la force et l'utilisation de civils comme boucliers humains dans des situations de conflit armé.

Le rôle de plus en plus important des sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé pose également un problème. À cet égard, le Réseau Sécurité humaine prend note de la récente signature d'un Code international de bonne conduite par une soixantaine d'entreprises de sécurité privées, en vertu duquel celles-ci s'engagent à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le cadre de leurs activités.

Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal chargé de s'occuper des menaces à la paix et à la sécurité internationales, devrait être prêt à prévenir les violations du droit international et à protéger les populations civiles dans toutes les situations de conflit armé, sans distinction. Cela implique qu'il doit également contribuer à créer les conditions favorables à l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire, tout en garantissant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire.

Nous reconnaissons également qu'il est important d'intégrer la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix, ainsi que d'établir des directives et règles d'engagement claires, sans préjudice de la

responsabilité première du gouvernement concerné de protéger les populations civiles. En outre, il faut lever les autres principaux obstacles auxquels se heurtent les opérations de maintien de la paix, tels que les ressources, le matériel, le décaissement des fonds en temps voulu, la formation avant le déploiement et pendant la mission

Nous saluons les efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer des directives claires et un concept d'opérations pour la protection des civils dans le cadre des opérations de la paix. Il faudrait également établir un partenariat plus solide entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, les gouvernements hôtes et les populations locales en vue de protéger les civils.

La promotion du droit international humanitaire et des pratiques connexes est indissociable de la lutte contre l'impunité. Faire cesser l'impunité pour les violations du droit international et du droit des droits de l'homme devrait faire partie d'une stratégie globale visant une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation nationale. Le rétablissement et la promotion de l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité et les mécanismes de justice transitionnelle constituent également des domaines clefs appelant un renforcement des systèmes nationaux et devant être appuyés par une coopération internationale approfondie. La Cour pénale internationale, ainsi que d'autres cours et tribunaux mixtes, peut tenir un rôle d'appui considérable en engageant des poursuites contre les auteurs présumés d'atrocités de masse.

Enfin, le Réseau Sécurité humaine prend note avec satisfaction des travaux considérables réalisés par le Groupe d'experts informel sur la protection des civils, créé en janvier 2009.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Portugal.

M. Moraes Cabral (Portugal) (*parle en anglais*): Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat sur une question à laquelle le Portugal attache la plus haute importance. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général pour son rapport (S/2010/579), ainsi que M^{me} Valérie Amos, M. Alain Le Roy, M^{me} Navanethem Pillay et M. Yves Daccord pour leurs exposés très instructifs.

Nous sommes réunis ici aujourd'hui un an après l'adoption de la résolution 1894 (2009), considérée à

juste titre comme un jalon du système normatif des Nations Unies et la meilleure illustration de l'attachement permanent du Conseil de sécurité à la protection des civils en période de conflit armé. Cette résolution est également décisive car elle souligne la nécessité d'intégrer correctement la protection des civils aux mandats des opérations de maintien de la paix. L'ONU dispose désormais des outils nécessaires pour prendre des mesures efficaces et faire appliquer le principe de responsabilité en matière de protection des civils en situation de conflit armé dans n'importe quelle région du monde où son action s'impose.

S'il est évident qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les civils, il apparaît aussi clairement que, dans certains cas, les États ont besoin d'un appui international pour s'acquitter de cette responsabilité. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les missions de l'ONU, ainsi que les organismes des Nations Unies de manière générale, jouent un rôle essentiel dans le renforcement des capacités nationales et pour aider les États à s'acquitter de ce devoir fondamental.

Nous sommes conscients que la nature même des conflits armés a changé. Les groupes armés se déplacent librement à l'intérieur des frontières de pays dont la superficie est souvent considérable pour semer la violence et la mort et tirent parti de la porosité des frontières pour étendre leurs activités criminelles à d'autres pays. Cette nouvelle réalité rend les missions des soldats de la paix encore plus difficiles et limite leur capacité de faire respecter le droit international humanitaire et les droits fondamentaux de l'homme.

En dépit de ces difficultés, la protection des civils – qu'ils soient directement pris pour cible ou qu'ils s'agissent de victimes collatérales des conflits – doit être une priorité absolue, et nous appuyons pleinement la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'elle soit renforcée. Les civils sont toujours les principales victimes des conflits et risquent constamment d'être victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. Bien évidemment, nous sommes conscients de l'ampleur considérable et de la très grande complexité de la tâche que doivent accomplir les soldats de la paix et les organismes et missions des Nations Unies. Nous devons cependant faire en sorte qu'ils puissent protéger les civils plus efficacement en situation de conflit armé.

À cet égard, je tiens à évoquer trois questions que nous estimons importantes : l'impunité et l'absence de responsabilité, la nécessité de renforcer les opérations et missions de maintien de la paix des Nations Unies et, enfin, la nécessité de mieux intégrer ces questions aux activités de maintien de la paix.

Le Portugal estime que l'absence de responsabilité et l'impunité dont jouissent de nombreuses parties à des conflits à travers le monde sont extrêmement inquiétantes. Cette situation encourage manifestement les auteurs de violations et décourage même les victimes à dénoncer de tels actes et à demander réparation. En outre, il devient encore plus difficile pour les soldats de la paix de protéger les civils en situation de conflit armé. Nous pensons que l'ONU et le Conseil de sécurité doivent adopter une position ferme pour lutter contre l'impunité, en envisageant des moyens d'accroître l'efficacité de leur action en traduisant en justice les personnes reconnues coupables d'avoir pris des civils pour cible et d'avoir violé leurs droits fondamentaux.

Le Secrétaire général fait état dans son rapport de certains progrès accomplis dans ce domaine grâce aux efforts faits par des institutions internationales, telle la Cour pénale internationale (CPI), et des institutions nationales. S'agissant de la CPI et de sa compétence spécifique lui permettant de se prononcer sur les crimes les plus graves, nous sommes pleinement favorables à tous les efforts visant à renforcer la Cour et à accroître sa crédibilité par une coopération plus étroite entre les parties et un appel à la ratification universelle du Statut de Rome. Celle-ci s'impose d'autant plus aujourd'hui, après le succès de la Conférence de révision de Kampala qui a permis de dégager un plus large consensus de la communauté internationale sur cette question grâce à l'accord sur le crime d'agression.

Toutefois, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, il faut faire encore davantage dans ce domaine. Pour cela, il faudra évidemment que les acteurs dûment autorisés à le faire appliquent plus efficacement les règles et principes sur le terrain. Si le cadre normatif dont nous disposons actuellement est clairement approprié, la volonté politique nécessaire pour le mettre en œuvre efficacement semble souvent faire défaut.

Ma deuxième remarque a trait à la nécessité de renforcer les opérations et missions des Nations Unies. Leur renforcement impose la définition de mandats

clairs et spécifiques axés sur une situation précise ou un pays particulier. Il faut également leur fournir les formations et les ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de notre devoir envers ceux qui souffrent le plus. Je tiens à mettre l'accent sur la formation. Pour qu'ils puissent accomplir efficacement leurs missions, les soldats de la paix doivent être pleinement au fait des origines et des causes profondes d'un conflit et bien connaître les spécificités sociales, économiques, ethniques et culturelles du pays dans lequel ils sont déployés. L'expérience récente montre qu'il est important et utile de communiquer avec les populations locales et de mettre à profit leur excellente connaissance de situations et conditions spécifiques et que de tels contacts peuvent largement contribuer à accroître le sentiment d'appropriation des activités par la population. Nous devons toutefois garder à l'esprit que ces groupes de population risquent également d'être pris pour cible par les factions en conflit en guise de représailles, et nous devons donc prendre les mesures qui s'imposent pour l'empêcher.

Enfin, la complexité et la diversité croissantes des tâches confiées aux missions de maintien de la paix des Nations Unies appellent l'adoption d'une approche intégrée dans ce domaine. Le concept de protection des civils en période de conflit armé est de mieux en mieux compris, et il importe donc tout particulièrement de donner des directives aux missions de l'ONU sur les moyens de protéger efficacement les civils. Nous saluons les travaux réalisés dans le cadre du système des Nations Unies pour parvenir à une compréhension commune de ce concept et établir un cadre stratégique en vue d'élaborer des stratégies communes de protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il est également indispensable de créer des modules de formation et de déterminer quelles sont les capacités et ressources nécessaires pour accomplir les tâches prescrites. Les exercices à base de scénarios organisés à l'intention des responsables des missions, tels que décrits dans le rapport intérimaire sur l'initiative Horizons nouveaux sont tout aussi importants. Néanmoins, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix doivent disposer des capacités nécessaires sur le terrain et se voir confier des tâches et des objectifs clairement définis et réalisables afin d'éviter que leurs missions ne soient compromises à cause d'un manque de moyens.

Pour terminer, je tiens à assurer le Conseil que le Portugal continuera d'apporter son appui et de participer pleinement à tous les efforts visant à mieux

protéger les civils en période de conflit armé. Nous avons l'intention de travailler en coopération étroite avec les membres du Conseil sur cette question dès que nous y siégerons, dès janvier prochain.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. Peter Schwaiger, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Schwaiger (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Amos, pour son premier exposé devant le Conseil de sécurité. Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général adjoint, M. Le Roy, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Navanethem Pillay, et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, M. Yves Daccord, de participer au présent débat.

La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, s'associent à la présente déclaration. Faute de temps, je donnerai lecture d'une version abrégée de notre déclaration.

Comme d'autres orateurs l'ont dit aujourd'hui, nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que les civils demeurent les principales victimes des conflits et par le nombre record de personnes déplacées. L'Union européenne est un des principaux donateurs dans le secteur humanitaire au niveau mondial. De ce fait, elle est profondément préoccupée par la fréquence et la gravité des attaques dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que par les entraves à l'accès humanitaire dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais, en particulier aux groupes vulnérables.

Nous partageons la préoccupation relative à l'impact humanitaire des engins explosifs, en particulier lorsqu'ils sont utilisés dans des zones densément peuplées, et nous notons la prise de conscience progressive des dommages aveugles qu'elles peuvent causer. La souffrance de centaines de milliers de civils dans les zones de conflit exige de notre part une attention indéfectible, une détermination renforcée et une action décisive.

L'Union européenne salue les activités menées au sein de l'ONU en matière de protection des civils ainsi que l'attention accrue portée par le Conseil de sécurité à ces questions. La résolution 1894 (2009), adoptée en novembre dernier, a été décrite comme un tournant. Nous tenons également à rappeler les importantes résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et sur les enfants dans les conflits armés, ainsi que la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

L'Union européenne appuie pleinement l'appel du Secrétaire général à aborder les situations de protection des civils d'une manière globale, à prendre de nouvelles mesures pour relever les cinq défis fondamentaux, à améliorer la cohérence et à généraliser la protection. Nous sommes favorables à l'utilisation systématique d'outils pratiques, notamment l'aide-mémoire de 2002, qui a été mis à jour. Nous félicitons le Groupe d'experts sur la protection des civils du travail qu'il a accompli.

Au même titre que de nombreux autres orateurs aujourd'hui, nous estimons que le suivi systématique de la protection des civils en situation de conflit armé et l'établissement de rapports à ce sujet sont extrêmement importants et que les indicateurs pourraient jouer un rôle très utile à cet égard. Nous appuyons également l'utilisation d'objectifs de référence pour les missions de maintien de la paix, en particulier au moment de leur retrait.

L'Union européenne est reconnaissante de l'appel énergique visant à renforcer l'application du principe de responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme commises en situation de conflit armé, y compris la prise pour cible délibérée de civils et leur utilisation comme boucliers humains, les attaques aveugles ou disproportionnées, mais également le retardement des secours humanitaires ou le refus de les laisser passer. Conjugué à des mesures ciblées, le principe de responsabilité contribuerait à améliorer le respect du droit.

Nous encourageons le Conseil à continuer d'étudier les recommandations du Secrétaire général, y compris les renvois devant la Cour pénale internationale, l'appui aux enquêtes et aux poursuites au niveau national, et l'utilisation accrue des commissions d'enquête ou des missions d'établissement des faits. Nous estimons que ces

mesures permettraient également de contribuer à la prévention, qui a elle aussi fait l'objet de débats dans le contexte de la responsabilité de protéger.

En outre, nous nous félicitons de l'initiative prise par la présidence actuelle du Conseil de sécurité d'inviter le Secrétaire général adjoint, M. Pascoe, à présenter au début du mois un exposé qui envisage les différentes perspectives. Nous encourageons les prochaines présidences à faire de même.

De toute évidence, les opérations de maintien de la paix et les autres opérations des Nations Unies contribuent considérablement à l'amélioration de la protection sur le terrain. Cela étant, la contribution d'ensemble apportée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à la protection des civils à sa session de 2010 représente une progression importante. Nous nous félicitons de l'élaboration de stratégies de protection des civils par certaines missions de maintien de la paix des Nations Unies et nous encourageons les hauts responsables des missions à s'investir dans la protection des civils. Nous espérons que le Secrétaire général prendra en compte ces questions de manière plus cohérente et plus systémique dans ses rapports, les directives étant en cours d'élaboration.

Nous nous félicitons également que le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) œuvre à la mise en place d'un cadre stratégique pour assurer la protection à l'échelle de la mission et lancer des modules de formation, mais également pour évaluer les ressources et les capacités, ce qui contribuera à améliorer la situation des civils en période de conflit armé et à développer une culture de la protection.

Enfin, l'Union européenne a révisé ses propres directives dans ce domaine. Le 25 octobre, les ministres des affaires étrangères de l'Union ont adopté des directives révisées sur la protection des civils dans les missions et des opérations menées dans le cadre de la Politique européenne commune de sécurité et de défense. Elles ont été élaborées en consultation avec l'ONU, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le DOMP, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge. Le document fournit des directives pratiques pour la planification et la conduite de nos missions et pour la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience de ces missions. À l'avenir, l'Union européenne devra également coopérer

étroitement avec l'ONU et les autres organisations compétentes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Allemagne.

M. Wittig (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne s'associe pleinement à la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union européenne.

Je tiens à remercier la Secrétaire générale adjointe, Valerie Amos, de la déclaration qu'elle a faite aujourd'hui au nom du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Je remercie également M^{me} Pillay, M. Le Roy et le Directeur général, M. Daccord, de leurs contributions. Les déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge sont particulièrement pertinentes dans le cadre du présent débat.

Les civils continuent d'essuyer le plus fort de la violence et des sévices dans les situations de conflit armé. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont souvent directement ciblés. Les viols multiples commis à Walikale, dans l'est de la République démocratique du Congo, en juillet de cette année – quelques jours seulement après le dernier débat public du Conseil de sécurité consacré à la protection des civils – nous rappellent brutalement que nous devons faire plus pour garantir la sécurité et l'intégrité physique des populations civiles et pour veiller au plein respect du droit international applicable par toutes les parties à un conflit.

Ces dernières années, le Conseil de sécurité a élaboré un cadre normatif global relatif aux questions de protection. Le Conseil a fait clairement savoir à de nombreuses reprises que la protection des civils devait être une priorité des opérations de maintien de la paix. Il existe cependant une lacune dans la mise en œuvre, à laquelle doivent remédier le Conseil et les missions des Nations Unies afin de changer véritablement la donne pour la population civile dans les zones de conflit.

Protéger les civils contre la menace directe de la violence physique dans les zones de conflit n'est pas une tâche facile, comme nous le savons tous. L'insuffisance des ressources, les difficultés sur le terrain et le consentement parfois ténu du pays hôte, mais également le manque de clarté conceptuelle ainsi que des formations et préparations insuffisantes

empêchent la protection efficace des civils par les missions des Nations Unies.

Le processus de réforme des activités de maintien de la paix des Nations Unies a reconnu un grand nombre de lacunes et a pris des mesures initiales pour y remédier. À cet égard, nous nous félicitons des progrès accomplis à ce jour concernant la mise au point d'un concept opérationnel pour la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1894 (2009) de novembre dernier.

Les composantes militaires et civiles des missions des Nations Unies sur le terrain doivent recevoir des directives claires sur leurs rôles respectifs en matière de protection des civils contre la violence physique et doivent œuvrer de concert à cette fin. D'autre part, il est impératif que les missions des Nations Unies interagissent davantage avec les communautés vulnérables qu'elles sont chargées de protéger afin de mieux comprendre leurs besoins spécifiques en matière de protection.

Nous accueillons avec satisfaction le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la protection des civils (S/2010/579) ainsi que les conclusions et les mesures pratiques qu'il contient. Nous convenons qu'il importe de mettre au point des indicateurs de qualité pour le suivi de la mise en œuvre des mandats de protection des missions de maintien de la paix et qu'il importe d'évaluer et de mettre en œuvre les meilleures pratiques.

Nous nous félicitons de l'élaboration de modules de formation sur les questions de protection à l'intention de l'ensemble du personnel de maintien de la paix et, en particulier, de la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit pour la mise au point des outils pédagogiques nécessaires. L'Allemagne est heureuse d'être associée aux travaux importants du DOMP relatifs à la mise au point d'un module normalisé de formation du personnel de police des Nations Unies aux enquêtes sur les actes de violence sexuelle et à la prévention de ces actes.

Nous reconnaissons également l'importance du rôle que peut jouer le Groupe d'experts informel sur la protection des civils pour faire place aux questions de protection dans les travaux du Conseil, en particulier

avant le renouvellement des mandats de maintien de la paix. À cet égard, nous nous félicitons en particulier de la mise à jour de l'aide-mémoire approuvée aujourd'hui. L'Allemagne attend avec impatience de participer activement aux travaux du Groupe d'experts informel pendant son mandat au sein du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a également déployé des efforts conséquents pour améliorer le programme de protection s'agissant des questions thématiques, notamment celle des enfants et des femmes dans les conflits armés. Je tiens à cet égard à souligner brièvement les plans d'action créés par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, dans le cadre desquels la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés établit des contacts avec des parties non étatiques à un conflit. Il s'agit, selon nous, d'une autre manière concrète de faire en sorte que ces groupes respectent mieux le droit international applicable. Dans ce domaine, comme dans d'autres activités que l'ONU mène dans les zones de conflit, l'accès aux parties non étatiques à un conflit est fondamental, et nous encourageons les États Membres à accorder cet accès.

Pour terminer, je voudrais évoquer brièvement la nécessité de lutter contre l'impunité. L'été dernier, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration présidentielle sur les enfants et les conflits armés (S/PRST/2010/10), qui demandait un échange accru de renseignements sur les auteurs persistants de violations entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité. Nous pensons qu'échanger ainsi régulièrement des renseignements pourrait contribuer à garantir le respect du droit international applicable et l'application du principe de responsabilité aux auteurs de violations.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Kohona (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais m'associer aux orateurs précédents qui vous ont remercié, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat opportun sur une question qui nécessite de plus en plus l'attention soutenue de la communauté internationale. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur

général du Comité international de la Croix-Rouge des exposés utiles qu'ils nous ont présentés.

Nous nous félicitons de l'accent placé par le Secrétaire général sur la nécessité de renforcer de manière plus concrète la protection des civils les plus touchés par les conflits. Nous voudrions proposer à cet égard de joindre en annexe au prochain rapport du Secrétaire général sur cette question une liste des meilleures pratiques, répertoriant les expériences satisfaisantes et fructueuses acquises au niveau national en matière de protection des civils, notamment dans les situations d'après conflit.

Bien qu'encourager les acteurs non étatiques à adhérer aux principes du droit international humanitaire afin d'assurer une meilleure protection des civils soit un noble objectif, il pourrait s'avérer à double tranchant, car cela pourrait également conférer une légitimité fortuite aux terroristes et aux groupes terroristes violents. Les gouvernements légitimes qui luttent contre des groupes terroristes et cherchent à protéger leur souveraineté, leur intégrité territoriale et, dans de nombreux cas, le mode de vie démocratique auquel ils sont profondément attachés, pourraient ainsi se retrouver face à un dilemme politique, ce qui pourrait ajouter un élément de confusion supplémentaire dans les conflits en cours.

Malgré le déchaînement de violence auquel s'est livré un groupe terroriste qui s'est employé pendant plus de 27 ans à saper économiquement notre gouvernement et sa capacité de fonctionner efficacement en tant qu'État, mon pays, Sri Lanka, a pris des mesures résolues pour créer un cadre national crédible en matière de droits de l'homme, grâce à un ensemble de mesures législatives et administratives que les tribunaux nationaux font rigoureusement respecter. La législation donne corps à sept traités fondamentaux en matière de droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux y relatifs, notamment les quatre Conventions de Genève, auxquelles Sri Lanka est partie.

Sri Lanka adhère aux principes énoncés dans les résolutions thématiques adoptées par le Conseil de sécurité depuis 1999 et les respecte pleinement. Il continuera à renforcer son dispositif relatif aux droits de l'homme au fur et à mesure que la situation en matière de sécurité s'améliore. La détermination de Sri Lanka se reflète dans la manière dont les questions générales de protection des civils ont été abordées pendant le conflit et par la rapidité et l'efficacité avec

lesquelles le pays fait maintenant face aux difficultés liées à la réinstallation des personnes déplacées, à la réinsertion des anciens Tigres de libération de l'Eelam tamoul et des enfants soldats, à la reconstruction et au développement après le conflit et aux questions de responsabilité et de réconciliation. Même les cyniques devront reconnaître l'ardeur consciencieuse avec laquelle le Gouvernement aborde ces questions.

La décision de Sri Lanka, en 2006, de lutter militairement contre les Tigres de libération terroristes a fait suite à leur refus arrogant de reprendre les négociations de paix et à leur recours constant à un terrorisme effréné. Les innombrables victimes civiles, la destruction massive des biens publics, de sites religieux ou inscrits sur la liste du patrimoine mondial, de ressources économiques vitales et les immenses souffrances infligées aux civils ne pouvaient plus être tolérées par un gouvernement responsable et démocratiquement élu.

Comme cela a été souligné à maintes reprises, notre action militaire contre les Tigres de libération s'est clairement fondée sur une distinction nette établie entre les terroristes et les civils Tamoul, et son objectif était d'entreprendre le sauvetage humanitaire de quelque 300 000 civils utilisés comme boucliers humains et monnaie d'échange par les terroristes; des terroristes qui n'ont eu aucun scrupule à placer des armes lourdes au milieu de ces civils innocents.

La politique gouvernementale du « zéro victime civile » a eu de profondes conséquences sur notre armée de métier, formée aux normes humanitaires par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le CICR a également aidé à évacuer plus de 7 000 blessés et les personnes qui s'occupaient d'elles dans les hôpitaux publics. Cette politique a, comme on s'y attendait, porté ses fruits, puisque les milliers de civils Tamouls qui ont fui vers les zones contrôlées par le Gouvernement dès que les terroristes ont perdu leur emprise violente sur la population ont tous été nourris, habillés, logés et soignés dans des camps établis à l'avance pour les accueillir.

Le partenariat fondé sur la confiance qui a été établi avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires sur le terrain est essentiel à la protection des civils. La confiance est la première victime de toute politisation à peine perceptible ou attitude moralisatrice de la part des entités extérieures, qui perturbe invariablement l'équilibre précaire établi entre les parties dans de telles situations. Il est donc

impératif que les organismes et les agents humanitaires s'acquittent de leur tâche sur la base des principes de neutralité et d'impartialité; qu'ils respectent les lois nationales; que leurs activités correspondent aux priorités politiques définies par les gouvernements d'accueil; et qu'ils soient au fait des sensibilités politiques, culturelles et sociales locales. Il n'y a pas de solution toute faite, et l'expérience et les connaissances acquises ailleurs peuvent ne pas correspondre à une situation donnée sur le terrain. Toute tendance à adopter une attitude condescendante ou paternaliste aura inévitablement des conséquences négatives. La perception du grand public compte énormément, notamment lorsque cette opinion publique influe sur la dynamique politique, est instruite et a une conscience politique. L'ordre public et la stabilité politique sont également cruciaux. En conséquence, la neutralité, l'impartialité, la sensibilité et la confiance prennent une importance fondamentale dans ces contextes.

Aujourd'hui, à Sri Lanka, 78 organisations non gouvernementales (ONG), y compris les ONG locales, et 11 organismes des Nations Unies, travaillent en partenariat avec le Gouvernement sur des programmes de réinsertion, de réinstallation et de reconstruction.

Sri Lanka, d'un point de vue politique, estime que les ONG qui, de manière non viable, mettent en place des services parallèles à ceux offerts par le Gouvernement ne sauraient contribuer à long terme au bien-être de la population. Les ONG doivent avoir les capacités de mettre en œuvre les programmes et de s'autofinancer pour travailler avec le Gouvernement dans les domaines et les activités prioritaires.

Au lendemain du conflit, les besoins et les exigences sont encore plus complexes et délicats qu'auparavant. Sri Lanka n'a aucune intention de devenir le laboratoire de l'industrie des ONG, le terrain d'essai des théories sur les pays qui sortent d'un conflit ou le lieu d'apprentissage de prédilection des personnes en quête d'un stage.

La société sri-lankaise – qui a connu deux révoltes violentes de la jeunesse et le déchaînement du terrorisme pendant 27 ans, durant la période cruciale de son développement – trouve petit à petit ses marques aujourd'hui. Partie à sept traités fondamentaux en matière de droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux connexes en matière de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève, Sri Lanka est profondément

attaché aux principes sur lesquels reposent ces instruments. Le programme multisectoriel de revitalisation qui est actuellement mis en œuvre dans le pays jette désormais les fondements de la promotion de la justice et de la sécurité et donnera la possibilité d'offrir une chance à tous. La culture du respect des droits de l'homme et des normes humanitaires s'en trouvera revitalisée, renforçant encore davantage le principe de protection dans notre législation et dans notre société.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Tsiskarashvili (Géorgie) (*parle en anglais*): À l'instar des orateurs qui m'ont précédé, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public sur la protection des civils en période de conflit armé, et de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant le Conseil de sécurité.

La Géorgie s'associe pleinement à la déclaration de l'Union européenne.

Plus de 10 années se sont écoulées depuis que le Conseil a commencé à débattre de cet important sujet. Durant ces 11 dernières années, le Conseil a adopté six résolutions et huit déclarations présidentielles sur la protection des civils, mais malheureusement, ces mesures ne suffisent pas. Les civils continuent de pâtir des effets des conflits armés dans le monde entier. Les délibérations du Conseil de sécurité indiquent clairement qu'il faut renforcer davantage la protection des civils en assurant le respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La communauté internationale doit accorder plus d'attention à chacune des situations dans lesquelles des civils souffrent de la violence causée par un conflit armé.

J'aimerais saisir cette occasion pour informer le Conseil de sécurité que la Géorgie est devenue récemment partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Géorgie a ainsi réaffirmé qu'elle était fermement résolue à participer à l'action collective menée à l'échelle internationale pour protéger les droits des enfants touchés par des conflits armés dans le monde.

Chaque fois que nous avons l'occasion d'aborder cette question importante lors d'un débat public organisé dans cette salle, ma délégation communique

au Conseil des informations détaillées sur la situation des civils vivant sous occupation étrangère dans deux régions de mon pays, l'Abkhazie et la région de Tskhinvali.

Depuis notre dernière intervention, la situation sur le terrain n'a pas changé. Des violations flagrantes et massives du droit des droits de l'homme et du droit international fondées sur l'appartenance ethnique et d'autres motifs sont commises quotidiennement. La population continue de souffrir de l'insécurité et de la discrimination, doit toujours vivre sous la menace de l'expulsion, de l'enrôlement forcé et de l'attribution de passeports russes, dans la crainte de perdre son identité ethnique et d'être privée de son droit à la propriété et à l'éducation dans sa langue maternelle, sans parler des effets du conflit et de la violence, en particulier sur les jeunes. De plus, les autorités qui contrôlent effectivement la situation ont pris des mesures pour priver ces personnes de leur droit de traverser librement la frontière administrative, devenue désormais une ligne d'occupation. Une telle violence doit à notre sens être considérée comme une violation fondamentale du droit de chacun à la vie et au développement, et être universellement condamnée.

La résolution 1894 (2009), adoptée l'année dernière, a réaffirmé la nécessité de se concentrer sur la question de l'accès humanitaire. Le même message a été répété par le Secrétaire général dans son tout dernier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579), dans lequel il avance que l'accès humanitaire est une condition absolue de l'action humanitaire. Un message analogue a été adressé par M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, dans ses rapports sur la Géorgie et ses régions occupées.

Je voudrais une fois de plus appeler l'attention du Conseil sur la question de l'accès humanitaire à la région géorgienne de Tskhinvali, où la Puissance occupante continue de bloquer l'aide humanitaire et l'accès des acteurs humanitaires internationaux et d'exiger que l'accès à cette région se fasse exclusivement à partir de son territoire. Cette politique constitue encore une fois une violation manifeste des principes du droit international humanitaire et du paragraphe 3 de l'accord de cessez-le-feu conclu le 12 août 2008 grâce aux bons offices de l'Union européenne, ainsi que du paragraphe 4 de la résolution 64/296 de l'Assemblée générale sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie

(Géorgie) et de la région de Tskhinvali (Géorgie), du 7 septembre 2010. Par cette résolution, la communauté internationale a manifesté avec force sa volonté de défendre les droits de tous ceux qui continuent de subir les conséquences d'un conflit armé.

Je voudrais souligner que la Géorgie continue d'appuyer les efforts consentis par l'ONU et les organismes des Nations Unies pour atténuer les souffrances des civils sur le terrain. Je puis assurer le Conseil que mon pays est prêt à travailler avec la communauté internationale pour relever les défis actuels et faire en sorte que des progrès réels soient réalisés dans ce domaine.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*): Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir facilité la tenue du présent débat public, ainsi qu'à exprimer la gratitude du Pérou à Valerie Amos et à Alain Le Roy, respectivement Secrétaire général adjointe aux affaires humanitaires et Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, pour leurs exposés sur la question qui nous occupe aujourd'hui. J'aimerais aussi relever les déclarations faites par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge. Nous remercions également le Secrétaire général de son dernier rapport sur la protection des civils (S/2010/579). Toutefois, nous aurions aimé recevoir ce rapport suffisamment à l'avance pour pouvoir mieux l'évaluer.

Cela fait plus de 10 ans que la question de la protection des civils en période de conflit armé est examinée dans cette salle, et nous avons pu la voir évoluer au fil du temps. Nous jugeons très utile à cet égard la résolution 1894 (2009) et la déclaration présidentielle (S/PRST/2009/1) de l'année dernière.

Ces débats nous permettent d'engager une réflexion critique qui nous amène à analyser de façon plus analytique et plus approfondie les progrès accomplis jusqu'à présent. À cette fin, il importe que les cinq défis fondamentaux identifiés par le Secrétaire général dans son rapport de 2009 (S/2009/277), continuent de guider notre action, car ils sont manifestement toujours d'actualité, ainsi qu'il ressort du tout dernier rapport. Il s'agit du renforcement du respect du droit international par les parties au conflit; du respect du droit par les groupes armés non étatiques; de la protection des civils par l'amélioration de

l'efficacité et des ressources des missions de maintien de la paix et autres missions; de l'accès du personnel humanitaire; et des responsabilités en cas de violation du droit. Nous devons également nous baser sur l'aide-mémoire figurant en annexe de la déclaration présidentielle de l'année dernière.

Le dernier rapport du Secrétaire général rend compte des divers progrès réalisés, tout en indiquant clairement que la majorité d'entre eux continuent d'être enregistrés sur le plan normatif ou législatif. Ces progrès contribuent à une meilleure conception et une meilleure élaboration du cadre conceptuel commun qui doit servir de base et de guide pour l'exécution des tâches de protection des civils confiées aux opérations de maintien de la paix.

Nous ne devons pas oublier toutefois qu'il faut sans plus attendre améliorer la protection sur le terrain. Nous devons garder à l'esprit aussi bien la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix et leurs composantes civiles, militaires et policières que l'engagement politique indispensable que ces opérations exigent. Cet engagement doit être renforcé non seulement par les parties à un conflit mais également par le Siège, et principalement par le Conseil de sécurité. Celui-ci doit assumer sa responsabilité principale, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en établissant des mandats clairs qui facilitent la préparation des opérations sous tous leurs aspects de façon que les missions puissent s'acquitter pleinement de leurs tâches.

Comme nous l'avons répété à maintes occasions, la protection des civils est devenue un élément essentiel des efforts menés pour instaurer la paix et garantir la crédibilité et la légitimité de l'Organisation. À cet égard, le Conseil de sécurité a la faculté d'adopter des mesures spécifiques pour promouvoir de façon cohérente le respect méthodique et systématique du droit international par tous les acteurs d'un conflit, en particulier par les parties à un conflit et les groupes armés non étatiques. C'est ce qu'il ressort des nombreux exemples fournis par le Secrétaire général dans son rapport de l'année dernière et lors de l'établissement de l'aide-mémoire susmentionné.

Tout aussi importantes sont les mesures prises pour sanctionner le non-respect du droit international en vue d'éviter l'instauration d'un climat d'impunité. Dans le cadre de l'appui politique à fournir, il faut souligner également le rôle des organismes régionaux

et la contribution qu'ils peuvent apporter, tant pour ce qui est de la planification à titre préventif et opérationnel, que pour leur appui en faveur du renforcement des capacités nationales pour la protection des civils.

Le Pérou réitère son appui à la promotion du respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit, en particulier les groupes armés non étatiques. Le Pérou est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, qui sont la pierre angulaire du droit international humanitaire relatif à la protection des civils. C'est pourquoi nous appelons les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer.

Soucieux de respecter ses obligations internationales et de faire connaître le cadre de protection des civils dans les conflits armés, mon pays a mis en œuvre, tant au niveau de la fonction publique que de la société civile, une politique de diffusion globale du droit international humanitaire et souligné l'importance de la protection des civils dans les conflits armés. C'est ainsi que nous avons présenté récemment au Secrétaire général un rapport détaillé sur les mesures prises par le Gouvernement péruvien en la matière.

Nous considérons de la plus haute importance de développer la dimension préventive analytique avant le déploiement d'une mission de protection des civils afin de comprendre au mieux les parties, les raisons et les circonstances du conflit relativement aux civils, ce qui permettra de définir des mandats plus spécifiques et plus appropriés élaborés sur une base casuistique plus judicieuse et de combler le vide relatif aux directives politiques, à la planification et à la préparation des missions. Cela permettra également de mieux coordonner les actions sur le terrain pour faire face aux obstacles entravant l'arrivée et le déploiement de l'assistance humanitaire, ainsi qu'au trafic des armes légères et des armes explosives.

Dans le cadre de cette analyse préventive, il faudra également procéder à une évaluation constante des risques auxquels sont confrontés sur le terrain les civils et ceux qui les protègent, notamment les opérations de maintien de la paix. Dans ce contexte, nous nous félicitons du travail réalisé par le Groupe informel d'experts et proposons que ce groupe analyse

également les enseignements tirés des missions menées à ce jour. Il serait utile également de continuer à renforcer la coordination entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Conseil de sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Nous jugeons également nécessaire que l'ensemble des membres de l'ONU soit mieux informé des succès enregistrés, des défis à relever et des enseignements tirés au cours de la mission. C'est pourquoi nous demandons qu'un exposé soit présenté sur ces enseignements dans le cadre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 34).

Pour la crédibilité de l'ONU, une fois que la tâche de protection est acceptée et mise en place, il est primordial que ses mandats soient clairs et précis, qu'ils soient dotés de ressources adéquates et reflètent également les limitations et les conditions existantes afin de ne pas susciter des attentes supérieures aux capacités des missions, notamment pour ce qui est du recours à la force. Il est également de la plus haute importance de coordonner les tâches de l'ensemble des parties prenantes, et en particulier de bien définir les responsabilités relatives aux besoins de protection des civils.

Enfin, si le Pérou appuie l'adoption d'une déclaration présidentielle à l'issue de ce type de débat – que nous estimons être un instrument valide et utile pour la question à l'examen – nous jugeons de la plus haute importance, avant cette déclaration, d'écouter et de prendre en considération les vues des États Membres sur cette question. Ma délégation a exprimé sa préoccupation à l'Assemblée générale lors de la présentation du rapport du Conseil de sécurité sur le processus de réforme du Conseil (voir A/65/PV.50). Si nous comptons vraiment donner une valeur ajoutée à ces débats, ces derniers ne doivent pas être un exercice de pure forme, mais un exercice substantiel qui aboutit à la rédaction d'une déclaration présidentielle.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

M. Sial (Pakistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais saisir la présente occasion pour vous remercier de la compétence avec laquelle vous présidez le Conseil ce mois-ci.

Nous avons écouté avec soin les exposés des Secrétaires généraux adjoints aux affaires humanitaires et aux opérations de maintien de la paix, du Haut-

Commissaire aux droits de l'homme et du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge.

Le Gouvernement pakistanais condamne avec force et inconditionnellement les attaques commises contre les civils. Le Pakistan est un partisan énergique et actif de la protection des civils dans les conflits armés. Au fil des années, le Pakistan a participé aux efforts internationaux, notamment ceux de l'ONU, axés sur la protection des civils dans les conflits armés. La preuve la plus tangible en est, comme le Conseil en est bien conscient, notre première place parmi les pays fournisseurs de contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Nous souhaitons vraiment rendre ce débat plus utile et œuvrer de concert à concentrer nos énergies sur le renforcement des capacités afin d'assurer aux civils une protection plus efficace dans les conflits armés.

L'établissement de rapports objectifs est une condition préalable fondamentale à l'examen de cette importante question. Partout dans le monde, les violations systématiques et continues des droits des civils sont fréquentes et générales, surtout lorsqu'il y a occupation étrangère. À notre avis, le rapport (S/2010/579) aurait dû nous informer de manière plus objective des autres parties du monde où des innocents continuent chaque jour de souffrir, en particulier des situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Le rapport contient des références totalement injustifiées et inacceptables sur le Pakistan. Ce qui est avancé est totalement déplacé et erroné. Le Pakistan est une démocratie dynamique. Rien n'autorise à qualifier la situation au Pakistan de conflit armé interne. Mon pays a fait face avec succès au terrorisme, qui trouve ses causes dans le conflit en Afghanistan, lequel est le résultat de la dynamique de la guerre froide. C'est une combinaison mortelle de trafiquants de drogue et de gangs de crime organisé, financés et armés, qui menacent les voisins de l'Afghanistan et l'ensemble de la communauté mondiale. En conséquence de quoi, ce sont des civils innocents qui sont visés partout dans le monde, y compris au Pakistan.

Le Pakistan continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer le terrorisme, et ce, pour protéger notre peuple contre les terroristes et les gangs criminels. Nous recherchons la paix, la prospérité et la stabilité afin d'atteindre nos objectifs de développement. Nous avons, dans cette lutte, le plein appui de notre peuple.

Par ailleurs, le rapport cherche peut-être à trouver une raison pour autoriser les contacts avec des groupes armés non étatiques. Cela soulève nombre de questions graves, y compris celle de l'applicabilité du droit international humanitaire à la lutte contre le terrorisme. À coup sûr, personne ne voudrait préconiser d'établir des contacts ou de sympathiser avec Al-Qaïda ou avec des gangs criminels endurcis.

Nous sommes quelque peu perplexes lorsque nous constatons que de nombreux pays confrontés à des situations d'urgence et où la protection des civils a été un sujet de préoccupation ne sont même pas mentionnés dans le rapport. Nous jugeons également très préoccupant le fait que le rapport ne fasse aucune mention des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le Cachemire sous occupation indienne, violations dont les médias internationaux et la société civile ont longuement fait état.

Nous espérons que les prochains rapports sur cette question seront équilibrés et rédigés avec le plus grand soin. Il faut examiner ces problèmes de manière objective et éviter de politiser les questions relatives au droit international humanitaire.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovaquie.

M^{me} Štiglic (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le Royaume-Uni d'avoir organisé ce débat public sur la protection des civils. La Slovaquie félicite M^{me} Amos d'avoir été nommée Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence. Je voudrais la remercier, ainsi que M. Le Roy, Secrétaire général adjoint, M^{me} Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et M. Daccord, Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, de leurs présentations aujourd'hui.

Je tiens à souligner que la Slovaquie s'associe pleinement à la déclaration du représentant de l'Union européenne et à celle qui a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Réseau Sécurité humaine.

L'an dernier a été une année importante au Conseil de sécurité s'agissant de la question de la protection des civils. La résolution 1894 (2009) comprenait de nouvelles dispositions axées sur l'acheminement de l'aide humanitaire, la mise en œuvre des mesures de protection dans les missions de maintien de la paix, le contrôle et l'établissement de

rapports. Pendant l'année écoulée, le Conseil de sécurité a également pris plusieurs décisions importantes concernant les besoins de protection particuliers des femmes et des enfants. Nous sommes heureux de voir que le Conseil se penche plus systématiquement désormais sur la question de la protection des civils. Nous l'encourageons à continuer régulièrement de répondre à ces préoccupations dans le cadre de ses résolutions consacrées à tel ou tel pays et de ses déclarations présidentielles.

Cela étant, la situation des civils en période de conflit armé dans le monde entier reste alarmante. Ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général (S/2010/579), les civils sont toujours les victimes les plus nombreuses d'un conflit et sont souvent pris pour cible et font l'objet de différentes formes de violence par toutes les parties à un conflit. Une attention particulière devrait être accordée aux plus vulnérables – les femmes et les enfants – qui continuent de subir des violences et des souffrances extrêmes durant les conflits, en particulier des violences sexuelles, y compris des viols.

La Slovénie estime que le Conseil doit axer de plus en plus son attention sur la prévention des conflits, notamment par l'alerte rapide, car ne pas le faire ne peut qu'être lourd de conséquences pour les civils touchés. Le Conseil doit réagir dans les cas où des populations civiles sont menacées par des violations systématiques et généralisées du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et doit en particulier protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Il faudrait accorder l'attention voulue aux graves violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés et veiller à ce que leurs auteurs et leurs responsables répondent de leurs actes. L'impunité représente un obstacle de taille à la prévention des violations graves commises à l'encontre de civils en période de conflit armé. Le Conseil devrait se préoccuper de la question de la responsabilité, y compris dans le cadre de l'examen des situations de pays inscrites à son programme de travail.

Dans les résolutions portant spécifiquement sur certaines situations il est de plus en plus préconisé d'accorder la priorité à la protection des civils lors de la mise en œuvre des mandats de maintien de la paix et il est demandé aux missions d'élaborer des stratégies de protection. À cet égard, le rôle du Département des

opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions dans l'élaboration d'un concept opérationnel sur la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies revêt une grande importance. Les enseignements tirés et les meilleures pratiques des organisations régionales sont à notre disposition et doivent être exploités.

L'application de cadres normatifs représente elle aussi un défi. Nous appuyons le recours à des points de repère, lesquels permettraient de contrôler plus facilement la mise en œuvre de ces normes et des mandats de maintien de la paix.

La Slovénie partage les préoccupations suscitées par les effets des engins explosifs sur la population civile, notamment dans les zones densément peuplées. Nous sommes également très préoccupés par les gigantesques défis que constitue toujours la présence de mines et d'autres engins non explosés, qui restent un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions de vie normales. Ces problèmes ont des conséquences économiques et sociales graves et durables pour les populations des pays où se trouvent des zones minées. La Slovénie est très active dans le domaine de la lutte antimines, notamment par l'intermédiaire du Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines, établi par le Gouvernement slovène.

Je conclurai en insistant sur le fait que la communauté internationale ne devrait pas – ne doit absolument pas – être indifférente à la situation désespérée des civils en période de conflit armé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous dire que ma délégation vous est reconnaissante d'avoir convoqué cette séance sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous tenons également à remercier tous les orateurs qui se sont exprimés ce matin.

Nous estimons que cette question importante ne peut être abordée de manière sélective ou partielle. C'est pourquoi nous pensons, à l'instar de la

communauté internationale tout entière, que la protection des civils palestiniens, syriens et libanais vivant sous occupation israélienne constitue un aspect crucial de l'action internationale.

Bien que le Conseil débâte de cette question depuis des décennies, nous apprécions d'autant plus qu'il le fasse à présent alors que les citoyens syriens dans le Golan occupé et les populations palestiniennes en Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza continuent d'être victimes de graves violations du fait de l'agression barbare israélienne. Il faut entendre par là la poursuite de la colonisation, les agressions contre des civils, l'imposition du blocus, l'interdiction faite aux civils d'avoir accès à l'aide humanitaire, ainsi que les attaques contre les flottilles d'aide humanitaire et les militants internationaux pour la paix à leur bord.

Certes, ce paradoxe extraordinaire n'est pas le seul auquel la communauté internationale est confrontée depuis des décennies – depuis l'élaboration des concepts de droit international et de droit international humanitaire – mais il n'en reste pas moins que les souffrances des civils en période de conflit armé n'ont pas cessé, bien que le Conseil de sécurité consacre de plus en plus souvent des séances à ces questions. La communauté internationale a fait d'exceptionnels progrès en matière de droit international humanitaire au cours des derniers siècles, mais ce droit ne doit pas être applicable uniquement aux faibles et non aux puissants, et les autorités responsables d'une occupation étrangère ne doivent pas être exonérées des conséquences qui découlent de leur violation des règles et principes du droit international.

Depuis des décennies, Israël commet des crimes et viole les principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire. Or il n'est pas tenu de répondre de ses activités ou de son occupation barbare, ni de sa direction militaire et politique. La communauté internationale hésite à mettre fin aux violations commises par Israël et ne parvient pas à s'attaquer aux pratiques et aux violations d'Israël, en raison de l'impunité dont ce pays jouit et parce qu'il est dispensé d'appliquer certaines résolutions internationales. Tous ces facteurs ont permis aux forces d'occupation israéliennes de continuer à ne faire aucun cas du droit international et de poursuivre sa colonisation du territoire, de maintenir le blocus de Gaza, de s'emparer de terres et d'empêcher l'aide humanitaire de parvenir à la population assiégée de Gaza.

Outre son agression, dans les eaux internationales, contre la flottille de la liberté turque – qui acheminait de l'aide humanitaire à la population de Gaza, assiégée depuis quatre ans –, outre le bombardement du siège des Nations Unies et la mort des civils qui s'y étaient réfugiés, aujourd'hui Israël affiche son rejet de tous les principes humanitaires du droit international humanitaire et cherche fiévreusement à annuler tous les progrès réalisés sur les plans humanitaire et juridique, en faisant valoir que cet État raciste a besoin du judaïsme de façon à poursuivre ainsi ses politiques racistes de purge et de châtement collectif, actes qui sont par ailleurs punis par la loi. Il semble donc qu'il y ait des lois différentes pour ceux qui sont pour la « politique du deux poids, deux mesures » qui dispense Israël de répondre de ses actes.

Le comportement agressif d'Israël a permis à ce pays d'obtenir ce qu'aucun autre pays ou aucun autre usurpateur dans l'histoire n'a réussi à obtenir. Ce comportement agressif viole l'héritage juridique de toute l'humanité, purement et simplement sans exception, et bénéficie, en dépit de cela, d'une certaine protection.

L'occupation du Golan syrien illustre bien ce que je viens de décrire. Israël refuse de rendre le Golan syrien occupé à sa mère patrie, la Syrie, et refuse de se conformer aux résolutions internationales, notamment la résolution 497 (1981). Dans ce contexte, nous exhortons la communauté internationale et, en particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à assumer leur responsabilité d'empêcher Israël de poursuivre ses violations, telles que le pillage des ressources naturelles dans les terres arabes occupées, y compris le Golan.

Pour terminer, nous ne savons tout simplement pas pendant combien de temps on fermera les yeux sur l'occupation israélienne des territoires arabes et sur ses actions antihumanitaires. Nous ne savons pas quand les positions qui sont exprimées ici seront concrétisées sur le terrain. Le Conseil de sécurité passera-t-il des débats et des déclarations à la véritable mise en œuvre de ses obligations et de ses résolutions? C'est là la seule question à laquelle nous devons répondre lorsque nous parlons de la défense et de la protection des civils. Cette question est extrêmement importante.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Mahmood (Bangladesh) (*parle en anglais*): Je tiens tout d'abord à féliciter la délégation

britannique de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de novembre. Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé cette importante séance.

Les civils continuent de pâtir de la violence en période de conflit armé. C'est dans ce contexte que les États Membres de l'Organisation se sont engagés dans la Déclaration du Millénaire à « élargir et renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes » (*résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 26*).

La protection des civils est un principe fondamental du droit humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 contiennent des dispositions spécifiques relatives à la protection des civils. Dans les situations qui ne sont pas couvertes par ces traités, en particulier les troubles intérieurs, les civils sont protégés par les principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Les opérations de maintien de la paix sont l'un des outils les plus importants dont dispose l'ONU pour protéger les civils dans les conflits armés. La résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité, tout comme les résolutions portant sur les enfants et les conflits armés et sur les femmes et la paix et la sécurité, l'inclusion dans les mandats des missions de maintien de la paix de dispositions relatives à la protection des civils, l'adoption de l'aide-mémoire sur la protection des civils figurant dans le document S/PRST/2009/1 et la création d'un Groupe d'experts informel sur la protection des civils ont constitué d'importants pas en avant. Toutefois, en même temps, l'écart entre les paroles figurant dans les mandats de protection et leur mise en œuvre réelle semble persister. À cet égard, ma délégation voudrait souligner de nouveau l'importance du principe de la responsabilité de protéger, entériné dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), qui vise à éviter des souffrances aux civils en période de conflit armé.

Ma délégation demande instamment à toutes les parties à un conflit d'assurer la protection de la vie et des biens des civils. Ma délégation condamne toutes les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et souligne combien il importe de lutter contre l'impunité, de veiller à l'accès de l'aide humanitaire et de protéger la sécurité des travailleurs humanitaires.

Ma délégation se félicite du dernier rapport en date du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, publié sous la cote S/2010/579. Le rapport met l'accent sur trois mesures essentielles pour améliorer la protection des civils : appliquer une approche globale (ibid. par. 102 et 103), adopter une approche cohérente (ibid., par. 104 et 105) et assurer la responsabilisation (ibid., par. 106 à 110).

La situation vulnérable des civils dans des sociétés sortant d'un conflit mérite qu'on lui accorde une attention particulière. Pour que la paix soit durable, les victimes civiles doivent être réadaptées et réintégrées plus efficacement dans leur communauté, et les coupables doivent répondre de leurs actes.

La présence de personnel féminin en uniforme pourrait jouer un rôle fondamental dans la protection des civils en période de conflit armé. Je saisis cette occasion pour évoquer l'action du contingent de police bangladais entièrement féminin qui participe à la mission de maintien de la paix en Haïti. Nous estimons qu'une force de police féminine pourrait également jouer un rôle déterminant dans le renforcement de la capacité d'un État à protéger ses citoyens.

Enfin, nous voudrions mentionner que ma délégation considère qu'il existe deux thèmes dominants s'agissant de la protection des civils en période de conflit armé. Le premier se rapporte à la prévention et au développement d'une culture de paix. La prévention est au cœur de la protection. La capacité de prévention de l'Organisation doit être renforcée. Parallèlement, les États Membres doivent prendre des mesures pour inculquer les valeurs de paix, de tolérance et d'harmonie, qui contribuent à la prévention à long terme.

Le second thème se rapporte à la coordination entre toutes les parties prenantes. Nous pensons que la protection des civils est la justification principale de la présence des Nations Unies sur le terrain. Ma délégation insiste sur l'importance d'une coordination efficace entre les organismes des Nations Unies, en particulier entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques.

Pour terminer, ma délégation exprime sa profonde préoccupation devant les violations du droit international, y compris le droit international humanitaire. À titre d'exemple, le mépris et le rejet

complets du droit humanitaire et du droit international et des valeurs qui les fondent par les forces d'occupation dans les territoires palestiniens occupés depuis des années, sont une honte pour toute l'humanité. Ma délégation tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que l'État occupant, en tant que signataire des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève qui stipule les responsabilités d'une puissance occupante, ne peut pas juridiquement ou moralement se décharger de la responsabilité qui lui incombe de garantir les droits fondamentaux du peuple sous occupation. L'État occupant doit respecter la résolution 1860 (2009). Ma délégation invite instamment la communauté internationale, en particulier le Conseil, à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect et l'application des Conventions de Genève dans cette situation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Ghana.

M. Christian (Ghana) (*parle en anglais*) : Nous remercions la délégation britannique d'avoir organisé cet important débat. Le Ghana se félicite du rapport du Secrétaire général (S/2010/579) et remercie la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Valerie Amos, pour sa déclaration de ce matin. Nous saluons l'attachement de longue date du Conseil de sécurité à cette question.

Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1265 (1999) et d'autres résolutions connexes, la protection des civils occupe une place prépondérante dans les travaux du Conseil. Des progrès ont certes été accomplis, mais il convient de souligner que les faits sur le terrain montrent qu'il faut se pencher davantage sur la pleine mise en œuvre des résolutions adoptées dans le but de protéger les civils en période de conflit.

D'après la résolution 46/182 adoptée par l'Assemblée générale en 1991, la responsabilité de la protection des civils incombe au premier chef à leurs États respectifs qui doivent également faciliter le travail des organisations qui interviennent en période de conflit. On constate toutefois assez souvent que l'État qui a la responsabilité de protéger sa population est l'auteur de crimes contre les civils. Il est donc impératif que le Conseil lutte contre l'impunité, veille au respect du droit international humanitaire et améliore l'accès du personnel humanitaire, ainsi que sa sûreté.

Le Ghana continue de défendre le concept de la responsabilité de protéger, reconnu et adopté par les dirigeants du monde dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), un appel à l'action qui a souligné combien il importait pour la communauté internationale d'adopter des mesures préventives et d'aider les États à se doter de moyens de s'acquitter de la responsabilité principale qui leur incombe de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

À cet égard, le 24 septembre 2010, le Ghana a coparrainé une réunion ministérielle sur la responsabilité de protéger sous le thème « Fulfilling the responsibility to protect: strengthening our capacities to prevent and halt mass atrocities » – « S'acquitter de la responsabilité de protéger : renforcer nos capacités à prévenir et à stopper les atrocités de masse » –, dont le résultat fut l'engagement clair des États Membres participants à prévenir et à stopper les crimes odieux, ainsi que la nécessité d'une intervention de la communauté internationale. Nous nous félicitons donc des discussions en cours au sein de l'Assemblée générale en vue de faire la lumière et de dégager un consensus sur la portée et les modalités de l'application pratique de la responsabilité de protéger.

Nous prenons également bonne note de l'attachement du Conseil aux besoins spécifiques de protection des femmes et des enfants dans les conflits armés. En 2008, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1820 (2008), qui considérait pour la première fois la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, comme un obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. L'on s'est vivement félicité de l'intention du Conseil d'envisager des sanctions ciblées ainsi que d'autres mesures contre les parties aux conflits armés qui commettent des viols ou d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des filles. Malheureusement, le Conseil doit encore déterminer les sanctions à imposer aux auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes, et ce malgré les très nombreux cas de violence qui ont été signalés.

Le Ghana, qui reste l'un des 10 principaux pays contribuant au maintien de la paix, et qui a aussi

honoré ses obligations au titre de la ratification des Protocoles additionnels des Conventions de Genève, est particulièrement préoccupé par l'implication à cet égard du personnel humanitaire et de maintien de la paix déployé par les Nations Unies afin de prévenir et identifier la violence sexuelle ainsi que d'autres formes de violence perpétrées contre les civils, et y répondre. Nous exhortons le Conseil de sécurité à adopter une position ferme pour faire en sorte que les responsables soient dûment traduits en justice.

Le Ghana demeure attaché aux initiatives régionales pour traiter de la question de la protection des civils en période de conflit armé. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée en octobre 2009 dans le but de promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales afin de prévenir, atténuer, interdire et supprimer les causes profondes des déplacements internes, est un bon exemple en la matière. Entre autres choses, les États membres se sont engagés à prévenir les violations du droit international humanitaire contre les personnes déplacées. La présence permanente de l'Union africaine en Somalie est donc en partie due au respect de ce mandat, qui nécessite un appui durable et renforcé de la communauté internationale.

Pour terminer, le Ghana tient à prôner une participation accrue de la communauté internationale aux travaux des organisations régionales afin de renforcer la capacité de ces organes à intensifier leur protection des civils et leur capacité à intervenir dans les conflits. Nous soulignons par ailleurs la nécessité de poursuivre et de punir les responsables afin de mettre fin aux crimes commis en toute impunité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat sur la protection des civils en période de conflit armé. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général de son huitième rapport sur cette question (S/2010/579), ainsi que la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Amos, de son exposé. L'Azerbaïdjan s'aligne sur la déclaration faite aujourd'hui au nom de l'Union européenne. Je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Il est essentiel que la situation des civils bénéficie de l'attention du Conseil et soit au cœur de ses

délibérations et de ses actions, en particulier, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, lorsqu'elle résulte des nombreux conflits et crises violentes qui perdurent et pour lesquels il n'y a guère de perspectives de règlement pacifique dans un avenir proche.

En effet, les civils continuent de pâtir d'une protection insuffisante dans les situations de conflit armé. Un trait caractéristique de la plupart des conflits, si ce n'est de tous, reste le refus des parties de respecter et de garantir le respect de leurs obligations à protéger les civils. La vulnérabilité accrue des civils en temps de guerre – en particulier des personnes déplacées de force, des réfugiés, des femmes et des enfants – ajoute un caractère urgent à nos efforts de protection et à la nécessité de restaurer l'état de droit.

Il faut accorder une attention particulière à la protection des civils là où les conflits armés sont aggravés par les déplacements de populations et l'occupation militaire étrangère. L'on reconnaît de plus en plus le besoin de remédier aux effets des conflits sur les logements, les terres et les biens, en particulier en ce qui concerne le retour des personnes déplacées et des réfugiés.

Des efforts encore plus intenses sont indispensables pour mettre fin aux politiques et pratiques illégales en vigueur dans les territoires occupés, notamment les modifications démographiques forcées, la destruction et l'appropriation du patrimoine historique et culturel, ainsi que les diverses formes d'activités économiques qui portent directement atteinte aux droits de propriété des habitants qui envisagent de retourner sur leur lieu d'origine.

Il est important que la communauté internationale reconnaisse, avec une régularité plus systématique, le droit de retour et accorde davantage d'attention à l'exercice de ce droit dans la pratique et aux mesures concrètes visant à éliminer les obstacles au retour. Garantir le droit de retour revient à rejeter catégoriquement tous les gains du nettoyage ethnique et constitue une mesure de justice importante en faveur de ceux qui ont été forcés de quitter leurs foyers et leurs terres et qui ont été privés de leurs biens, éliminant ainsi une source potentielle de tensions et de conflits futurs.

L'Azerbaïdjan est d'avis que l'absence d'accord sur les questions politiques ne doit pas servir de prétexte pour passer sous silence les problèmes engendrés par le non-respect continu et délibéré du

droit international humanitaire et des droits de l'homme dans des situations de conflit armé et d'occupation militaire étrangère. Le fait que des conditions politiques permettent à des situations illégales de perdurer ne signifie pas pour autant qu'il faille les tolérer et les laisser se pérenniser. À ce propos, mon pays estime qu'il importe de réaffirmer la validité permanente de toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans ces situations afin de mettre fin aux activités destinées à consolider l'occupation militaire, de lancer des mesures d'urgence visant à éliminer les effets néfastes de ces activités et de décourager toute autre pratique de nature identique ou semblable.

Renforcer l'application du principe de responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme est un impératif fondamental si l'on veut faire mieux respecter les normes du droit international par les parties au conflit. Il importe à cet égard de souligner combien il est essentiel de mettre fin à l'impunité, non seulement dans le but de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, mais aussi pour garantir une paix durable, la justice, la vérité, la réconciliation, les droits et les intérêts des victimes ainsi que le bien-être de la société dans son ensemble.

Toute mesure destinée à promouvoir une culture d'impunité – y compris les mesures en faveur d'une guerre d'agression – ou à glorifier les auteurs des crimes internationaux les plus graves, ou bien encore à promouvoir des idées odieuses de supériorité raciale, peut entraîner d'autres violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier concernant les populations déracinées de chez elles à cause d'une intervention, d'agression ou d'occupation militaire étrangère.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Nazarian (Arménie) (*parle en anglais*) : Nous nous associons nous aussi aux orateurs précédents pour remercier le Secrétaire général de son rapport (S/2010/579) et de son implication active dans l'examen de cette question importante. L'Arménie s'aligne sur la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne. Je voudrais faire quelques brèves observations à titre national.

Le Conseil a considérablement développé son travail thématique sur la protection des civils depuis le dernier débat consacré à cette question (voir S/PV.6354). Alors que nous célébrons le premier anniversaire de l'adoption par le Conseil de la résolution 1894 (2009), il est important et louable que cet organe poursuive sa pratique consistant à organiser des débats publics annuels sur la protection des civils au cours desquels les Secréétaires généraux adjoints aux affaires humanitaires et aux opérations de maintien de la paix font des exposés. Nous sommes également ravis d'entendre les exposés de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge dans lesquels ils analysent les actions menées par le Conseil au cours des dernières années et abordent des faits nouveaux importants.

Avec l'adoption de la résolution 1894 (2009), il y a exactement un an, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions portant essentiellement sur l'accès humanitaire dans l'exécution des mandats de protection confiés aux opérations de maintien de la paix. L'Arménie se félicite de ce que le Conseil ait également pris plusieurs décisions importantes relatives aux besoins de protection des groupes vulnérables en période de conflit armé et est heureuse d'avoir pu contribuer aux débats sur les enfants et les conflits armés, sur la protection des civils et sur les femmes, la paix et la sécurité, respectivement en juin, juillet et octobre.

Le débat d'aujourd'hui est une autre occasion pour le Conseil d'évaluer les progrès réalisés sur des questions clefs, telle la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), et d'identifier les domaines qui appellent une plus grande attention, notamment le renforcement du respect du droit international humanitaire et par conséquent, du respect du principe de responsabilité. Assurer l'application du principe de responsabilité et renforcer le respect par les parties au conflit de leurs obligations internationales doivent être considérés comme des éléments essentiels de la responsabilité qui incombe au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, il importe d'améliorer l'application des régimes de sanction en vigueur et des résolutions contraignantes qui appellent tous les États à adopter, au plan national, des lois permettant d'engager des poursuites contre les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Dans un processus basé sur les enseignements tirés, ce débat devrait permettre au Conseil de traiter plus efficacement des préoccupations spécifiques relatives à la protection des populations civiles. Le Conseil doit envoyer un message clair à toutes les parties à des conflits armés, leur rappelant leurs obligations et condamnant les violations du droit international humanitaire.

La notion de protection des civils est basée sur les règles universellement acceptées du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, énoncées dans les instruments juridiques internationaux. Pour cette raison, nous estimons que le Conseil doit s'employer plus efficacement à exiger de toutes les parties qu'elles respectent rigoureusement les normes du droit international humanitaire.

La fréquence avec laquelle le Conseil de sécurité examine cette question en illustre l'urgence et la nécessité pour la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris de protéger les civils. C'est pourquoi nous partageons les vues exprimées par les membres du Conseil et les autres orateurs qui réclament que l'on prête une attention plus systématique à la question de la protection. Nous sommes persuadés qu'il est essentiel de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité aux niveaux national et international.

Par conséquent, l'Arménie se félicite de l'initiative de la présidence britannique d'organiser le présent débat et elle est déterminée à coopérer avec le Conseil et d'autres Membres en vue de relever les défis auxquels le Conseil fait face en matière de protection des civils.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Inde.

M. Manjeev Singh Puri (Inde) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier sincèrement d'avoir convoqué le débat thématique d'aujourd'hui et de nous avoir rappelé très clairement la règle des quatre minutes de temps de parole. Je vais faire de mon mieux pour m'y conformer.

Bien entendu, je remercie la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires, M^{me} Valerie Amos, et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Navanethem Pillay, de leurs exposés. Nous accueillons également avec satisfaction le

huitième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579).

L'Inde est fermement convaincue que la communauté internationale a la responsabilité solennelle de protéger les civils et de garantir leurs droits fondamentaux. Cela implique naturellement que les missions de maintien de la paix que nous déployons doivent être dotées de ressources suffisantes. Malgré l'évolution du droit international humanitaire, des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des résolutions et mandats du Conseil de sécurité, les civils continuent de souffrir. Plus regrettable encore, les civils souffrent de façon disproportionnée par rapport aux belligérants. Ils sont le plus touchés par les violences pendant et après les conflits.

Les efforts visant à protéger les civils peuvent se heurter à divers obstacles, comme le refus des parties à un conflit de respecter le droit international humanitaire, l'insuffisance des ressources, le manque d'informations ou une mauvaise compréhension de ce que les soldats de la paix doivent et peuvent faire pour protéger les civils. Dans un tel contexte, des stratégies nouvelles et novatrices à caractère global s'imposent. Les éléments essentiels d'une telle démarche sont notamment le strict respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit international; l'absence d'impunité; l'exercice de poursuites contre les auteurs de crimes graves; l'élaboration de mandats des Nations Unies adaptés à des pays précis; l'établissement des critères nécessaires pour évaluer les progrès réalisés; la formation des contingents avant leur déploiement et la définition de mandats clairs et de directives appropriées pour guider chaque mission dans son action.

L'Inde estime que la faiblesse principale est liée aux ressources. Avant tout, les effectifs autorisés pour une mission de maintien de la paix doivent être suffisants pour pouvoir apporter un appui digne de ce nom aux autorités nationales. De même, ceux qui sont chargés d'élaborer les cadres normatifs et les directives pour la mission doivent systématiquement y intégrer la protection des civils, en tant que composante incontournable.

La consolidation de la paix s'enracine profondément dans les mandats de maintien de la paix que confie le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité doit mieux comprendre les réalités opérationnelles lorsqu'il crée des mandats. Aucun

mandat réalisable ne peut être mis au point sans dûment associer les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police au processus. Dans ce contexte, il est absolument essentiel d'éviter d'adopter des mandats irréalisables par pur opportunisme politique. Les mandats doivent être guidés par les besoins nationaux et non par les priorités des autres. Dans l'élaboration des mandats, il faut s'attacher à comprendre les besoins des gouvernements bénéficiaires et à les satisfaire. Il ne s'agit pas d'un exercice consistant à rassembler ce qu'on peut leur offrir.

Un autre aspect important de la protection des civils en période de conflit armé est le renforcement des capacités nationales. La protection des civils est une responsabilité nationale qui nécessite l'existence d'institutions appropriées et des conditions qui favorisent le bon fonctionnement de celles-ci. Les soldats de la paix doivent contribuer à la création de ces capacités nationales.

Ma délégation estime qu'il faut accorder plus d'attention et réfléchir davantage à la manière dont ces capacités peuvent être renforcées. Ces capacités et institutions doivent être adaptées aux réalités des régions où sont déployées les opérations des Nations Unies. À cet égard, les expériences et les compétences des pays en développement, en particulier ceux qui sont passés par des processus d'édification de la nation réussis, sont très utiles. Le Conseil de sécurité doit trouver les voies et moyens d'exploiter ces potentiels.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité doit être en mesure de donner des directives claires au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). L'étude indépendante commandée par le DOMP l'année dernière a en substance indiqué que la confusion concernant les intentions du Conseil est clairement démontrée par l'absence de politiques, de directives, de planification et de préparation. Nous sommes prêts à participer à ce processus.

L'Inde est déterminée à contribuer, par le biais de ses soldats de la paix et de ses capacités nationales, à la promotion de la paix et de la sécurité et au rôle joué par l'ONU en matière de protection des civils en période de conflit armé. Avant de terminer, je tiens à dire que les références à l'État indien de Jammu-et-Cachemire faites par le représentant du Pakistan sont non seulement inacceptables, mais n'ont aucune place dans le débat d'aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des Philippines.

M. Cabactulan (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines se félicitent de cette occasion de prendre la parole au Conseil de sécurité dans le cadre du débat public d'aujourd'hui sur la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». Les Philippines ont toujours attaché une importance particulière à cette question, compte tenu de ses dimensions nationales et internationales. Le Gouvernement philippin continue de s'employer sérieusement à protéger les civils en période de conflit armé non seulement sur son propre territoire, mais aussi quand il s'agit des travailleurs philippins vivant à l'étranger qui se retrouvent parfois pris entre le feu des combats, dans d'autres régions du monde où existent des conflits ou des conflits potentiels. Assurer la sécurité de nos ressortissants est de ce fait une priorité absolue du Gouvernement philippin.

Je tiens à remercier les divers orateurs qui ont pris la parole ce matin de leurs exposés très utiles. Les Philippines souscrivent à la position du Mouvement des pays non alignés, exprimée plus tôt par le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte.

Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que la délégation britannique, d'avoir placé la protection des civils en période de conflit armé au premier rang des préoccupations du Conseil de sécurité. En même temps, je félicite le Royaume-Uni de la manière compétente et avisée avec laquelle il dirige le Groupe informel d'experts sur la protection des civils, depuis sa création en janvier 2009. Je voudrais également remercier le Conseil de sécurité de son attachement constant et inlassable à cette question, que ce soit sur le plan thématique ou s'agissant de pays précis, depuis l'adoption de la résolution 1265 (1999) en septembre 1999 – la première relative à la protection des civils.

L'adoption, le 11 novembre 2009, de la résolution 1894 (2009) a une nouvelle fois confirmé l'attachement du Conseil à la protection des civils en énonçant une série de mesures concrètes à cette fin, notamment pour ce qui est d'assurer l'accès humanitaire, de confier des mandats de protection aux missions de maintien de la paix et de reconnaître la nécessité d'effectuer un suivi efficace des situations et d'en rendre compte.

En dépit des progrès accomplis ces dernières années, de nombreux problèmes doivent encore être réglés, comme l'ont indiqué les hauts fonctionnaires de l'ONU qui nous ont fait part de leur analyse sur cette question. Le présent débat public nous donne donc une bonne occasion de faire le bilan des progrès réalisés sur des problèmes clefs et d'envisager de nouvelles manières de les régler.

Ces dernières années, les différents rapports et recommandations relatifs à la protection des civils en situation de conflit armé nous ont donné un bon aperçu des problèmes liés à cette question. Entre autres recommandations pertinentes, on insiste sur la nécessité d'intégrer la protection des civils à toute stratégie de règlement d'un conflit, d'améliorer l'accès humanitaire, de renforcer le rôle des missions de maintien de la paix et autres missions concernées en matière de protection des civils et de mettre en place des commissions d'enquête pour faire appliquer plus strictement le principe de responsabilité.

Les Philippines ont pris en compte ces recommandations. Nous avons en effet pris les mesures requises pour les intégrer à la mise en œuvre de nos politiques et programmes nationaux. C'est donc avec plaisir que je vais maintenant informer le Conseil des mesures concrètes prises par les Philippines.

Premièrement, le Gouvernement philippin poursuit les pourparlers de paix avec le Front de libération islamique Moro et la Nouvelle armée populaire et prend parallèlement toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que, d'ici à ce que nous parvenions à une paix durable, les civils soient protégés comme il se doit et que les auteurs d'actes de violence et d'abus commis contre des civils répondent de leurs actes.

Deuxièmement, les Philippines sont depuis toujours favorables à une démarche globale intégrant efficacement l'action menée dans ce domaine par les organes principaux de l'ONU – le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social – aux activités des autres entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies et, le cas échéant, à celles des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes.

Troisièmement, les Philippines favorisent une stratégie plus dynamique axée sur des mesures concrètes de protection des civils en cas de conflit imminent. Une telle approche préventive de la

protection des civils permettra de sauver un plus grand nombre de vies et de moins exposer les civils aux terribles répercussions des conflits. À cet égard, en période de conflit armé, les Philippines protègent activement les civils, en particulier les femmes et les enfants, qui constituent le segment le plus vulnérable de la société.

Je ne saurais trop insister sur la détermination du Gouvernement philippin à assurer la protection des civils se trouvant dans une situation de conflit armé. Nous avons mis en place des dispositifs pour enquêter et engager des poursuites en cas de problèmes. À cet égard, les Philippines ont promulgué en décembre de l'année dernière la loi n° 9851 relative aux violations du droit international humanitaire, au crime de génocide et aux autres crimes contre l'humanité – qui rend obligatoire la protection des civils et engage la responsabilité pénale et administrative des commandants et autres hauts gradés, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Je tiens également à assurer les membres du Conseil que le nouveau gouvernement du Président Benigno Aquino III continue, à titre prioritaire, de prendre les mesures qui s'imposent et de mettre en œuvre les bonnes pratiques pour assurer la protection des civils.

Enfin, les Philippines sont fermement convaincues qu'il est possible d'enraciner une culture de protection des civils pour peu qu'il existe un véritable mouvement d'appropriation nationale. À cet égard, les Philippines continueront d'œuvrer, en coopération avec l'ONU, à la promotion et au renforcement de la culture de protection, ancrée sur les principes du caractère sacré de la vie humaine et du respect des droits de chaque personne dans le monde, en particulier dans les zones de conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés.

Il y a 11 ans, le Secrétaire général présentait son premier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957). Nous caressons toujours l'espoir que les débats en cours au sein du Conseil de sécurité sur cette question aboutiront à l'adoption d'une stratégie et d'une vision claires et objectives

quant aux meilleurs moyens de protéger les civils et donc, avant tout, à notre avis, d'éliminer les causes profondes des conflits armés. En effet, empêcher l'apparition même des conflits et favoriser leur règlement politique global et intégré constituent le meilleur moyen de garantir la protection des civils car, comme on dit, il vaut mieux prévenir que guérir.

Les recommandations du Secrétaire général figurant dans tous les rapports qu'il a présentés sur la question soulignent l'importance d'une mobilisation et d'un renforcement des capacités des missions de maintien de la paix des Nations Unies en matière de protection des civils. Néanmoins, dans les faits, l'expérience qu'ont connue certains pays a clairement démontré que lorsqu'il n'y a pas de paix à maintenir sur le terrain, les missions de maintien de la paix, même si elles renforcent leurs capacités en matière de protection, ne parviennent jamais à atteindre les objectifs visés à cet égard.

La protection des civils passe avant tout par la paix, à laquelle tout le monde aspire, et, par suite, par la mise en œuvre rapide des processus de développement, de réinsertion, de reconstruction, de désarmement, de démobilisation, de réintégration, de prompt rétablissement des services sociaux et de projets à effet rapide afin de favoriser un retour rapide et réussi des réfugiés dans leurs foyers et de s'assurer que les civils quittent les camps et les abris où ils avaient trouvé refuge pour retourner dans leur pays d'origine et reprendre leurs activités quotidiennes.

Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies doit donc accorder la priorité au rétablissement de la paix et ne pas se laisser distraire par d'autres questions liées aux conflits. Nous devons également souligner les compétences dont ont fait preuve les organisations régionales en matière de rétablissement et de maintien de la paix en s'appuyant sur leur connaissance directe et leur excellente compréhension de la nature et des origines du conflit en question. Il convient à cet égard de rappeler les décisions prises au cours de la réunion organisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en avril 2007 à Dakar sur le rôle des organisations régionales dans la protection des civils et le rétablissement de la paix.

La protection des civils en période de conflit armé est un principe noble au respect duquel nous aspirons tous. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que certains pays tentent d'utiliser cet objectif primordial à des fins politiques particulières, comme le

montre par exemple l'ampleur prise par ce qu'on appelle la « responsabilité de protéger ». Nous tenons à souligner depuis cette tribune que la responsabilité de protéger, si elle figure dans le Document final du Sommet mondial de 2005 est, comme chacun sait, interprétée différemment par les États Membres. Nous devons également garder à l'esprit les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la souveraineté et la légitimité des États et la pleine responsabilité qui incombe à chacun en matière de protection de sa population civile.

Nous devons également rappeler que la protection des civils en période de conflit armé fait partie intégrante d'un système intégré et indissociable de droits et d'obligations réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial. Ce sommet avait pour objectif principal de suivre la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de prévention des conflits en s'attaquant, comme je l'ai déjà indiqué, à leurs causes profondes. La protection des civils doit donc s'inscrire dans un cadre global intégré visant principalement à remédier le plus tôt possible aux causes profondes des conflits – j'insiste bien sur le terme « causes profondes » – avec l'appui efficace du Conseil de sécurité pour orienter les processus de règlement politique, de réconciliation et de médiation. Ces mesures devraient aller de pair avec les efforts parallèles du Secrétariat et des institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui concerne les questions humanitaires, l'aide au développement économique, au relèvement et au développement durable. En particulier, les donateurs devraient honorer leurs engagements en matière de développement.

En fin de compte, la protection des civils est une responsabilité qui incombe aux États eux-mêmes. Par conséquent, nous devrions renforcer les capacités des États concernés afin qu'ils puissent assumer correctement leurs responsabilités plutôt que d'affaiblir ces capacités par des sanctions, même si ceux qui sont favorables aux sanctions tentent de les qualifier de sanctions intelligentes ou ciblées ou d'utiliser d'autres qualificatifs évasifs. Aucun de ces qualificatifs ne modifie la réalité, à savoir que les sanctions causent des dommages indéniables à la population du pays ciblé.

Dans sa section II, le rapport du Secrétaire général fait état d'attaques contre des humanitaires au Darfour, notamment d'enlèvements, de vols et de

pillage d'unités mobiles. Si nous partageons la préoccupation du Conseil de sécurité à propos de ce phénomène, nous tenons également à attirer l'attention des membres sur le fait que les auteurs de ces attaques sont très vraisemblablement des membres de mouvements rebelles armés et de gangs de voleurs et de bandits associés aux rebelles, ou d'un certain nombre de groupes qui sont issus des mouvements rebelles armés, qui commettent ces vols et ces attaques afin de financer et d'approvisionner leurs membres et de déstabiliser la situation dans tout le Darfour pour envoyer un message trompeur à la communauté internationale, comme c'est actuellement le cas.

Nous estimons que c'est au personnel des organismes et des organisations humanitaires qu'incombe au premier chef la responsabilité de se concerter avec les autorités locales avant de se rendre dans toute zone où ils veulent distribuer une aide afin que le Gouvernement puisse leur offrir la protection nécessaire. Nous avons récemment noté que de nombreux travailleurs humanitaires ne respectent pas les procédures de sécurité ou ne se concertent pas avec les autorités, ce qui les expose à de telles attaques. Je vais vous donner deux exemples frappants à cet égard. Les travailleurs humanitaires présents au Darfour ont convenu avec nous de respecter trois règles, dont l'une est de ne pas mettre suffisamment de carburant dans leurs véhicules afin que les voleurs de voitures ne puissent pas les emmener dans des endroits éloignés. Or, les travailleurs humanitaires n'ont pas suivi ce conseil. Voilà le premier exemple. Un autre point sur lequel nous nous sommes mis d'accord était qu'ils verrouillent leurs véhicules lorsqu'ils les garent, mais ils persistent à ne pas le faire, ce qui a encouragé de nombreux rebelles à profiter de leur comportement laxiste. Ces travailleurs humanitaires font souvent partie du personnel des organismes des Nations Unies. Par conséquent, nous tenons à réaffirmer la nécessité de respecter les mesures de sécurité et de se concerter avec les autorités, ce qui permettrait de faire considérablement baisser le nombre de vols et d'attaques contre des véhicules et de réduire au minimum le nombre d'enlèvements de travailleurs humanitaires.

Pour terminer, nous confirmons que pour garantir la protection des civils en période de conflit armé, il importe d'adopter une approche globale permettant de s'attaquer en priorité, sans sélectivité ni discrimination, aux causes profondes des conflits. Nous affirmons également que le Conseil de sécurité doit démontrer de

façon concrète dans quelle mesure il se préoccupe de la protection des civils en période de conflit armé en favorisant le règlement politique global des conflits. Le Conseil de sécurité doit absolument appuyer tous les efforts de médiation afin de régler les conflits et de remédier à leurs causes profondes et leurs motivations.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

M. Cancela (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je voudrais en premier lieu remercier votre délégation pour son travail constructif en faveur du sujet dont nous débattons aujourd'hui.

La délégation uruguayenne se félicite des progrès importants constatés depuis le dernier rapport du Secrétaire général (S/2009/277), qui contribueront de nombreuses manières à améliorer la situation des populations civiles en période de conflit armé. Je pense notamment à l'entrée en vigueur en août de la Convention sur les armes à sous-munitions; aux progrès accomplis dans le cadre de la Conférence de révision du Statut de Rome en ce qui concerne l'extension du principe de la responsabilité pénale individuelle à diverses circonstances; aux faits nouveaux récemment intervenus en matière de prévention du génocide et d'autres atrocités de masse; et, en général, aux progrès normatifs importants réalisés au Siège dans divers domaines thématiques relatifs aux civils innocents, en particulier les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

Malgré ces progrès, la délégation uruguayenne estime qu'il existe un écart considérable entre l'évolution normative de ces dernières années en matière de protection des civils en période de conflit armé et la situation réelle des populations civiles touchées par ces conflits, y compris dans les endroits où l'ONU est représentée par des opérations de maintien de la paix.

C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver l'approche suggérée par le Secrétaire général, à savoir que nous devons nous efforcer de changer concrètement les choses sur le terrain et tenir compte en particulier de la situation réelle avant de prendre des décisions cruciales concernant l'avenir de la présence des Nations Unies sur le terrain. D'un côté, nous devons éviter de retirer prématurément les missions quand nous n'avons pas encore réussi à stabiliser véritablement les conditions de sécurité. D'un autre côté, nous devons concilier cela avec le principe du consentement de l'État hôte, à qui incombe au premier

chef la responsabilité de cette protection – aspect crucial qui constitue l’un des piliers de la légitimité de ce système et qui le différencie d’autres alternatives. L’existence d’indicateurs réalistes, axés sur le bien-être de la population et élaborés avec la participation des différents acteurs concernés pourrait constituer un grand pas en avant à cet égard.

Il y a une énorme différence entre la volonté du Conseil et la mise en œuvre efficace de la protection, non seulement du fait de l’éloignement géographique entre le Siège et les zones de conflit, mais également à cause du manque de compréhension et de coordination qu’il pourrait y avoir entre ceux qui établissent les mandats et ceux qui les exécutent, compte tenu de la différence entre nos désirs et nos attentes ici et la réalité à savoir la rareté des ressources et des difficultés de tous ordres, sur le terrain. C’est pour cette raison, que nous envisageons en premier lieu en notre qualité de pays fournisseur de contingents et d’effectifs de police, que nous essayons de jouer un rôle constructif au Siège, en particulier au sein de l’Assemblée générale, qui est l’organe qui nous représente en vue de rapprocher ceux qui établissent les mandats et ceux qui les mettent en œuvre et d’établir ainsi le consensus le plus large possible sur ces questions.

À cet égard, nous pensons qu’il importe de saluer les progrès utiles enregistrés ces deux dernières années par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 34). Il est dans notre intérêt de continuer de déployer des efforts constructifs dans ce sens. À cette fin, nous allons coorganiser le 6 décembre prochain, avec la Mission australienne, un troisième atelier sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Cette fois-ci, nous allons nous consacrer au cadre stratégique de la protection des civils, comme l’a demandé en mars dernier le Comité des 34 au Département des opérations de maintien de la paix.

Enfin, ma délégation tient à rappeler combien il importe que toutes les parties concernées préservent, renforcent et respectent les normes du droit international humanitaire, dans toutes les situations, afin d’assurer le plein respect des principes d’humanité, de neutralité, d’impartialité et d’indépendance, et combien il est fondamental de faciliter l’accès du personnel humanitaire et de garantir des conditions de sécurité idoines pour l’exécution de ses tâches. À cet égard, le dialogue avec les groupes armés non étatiques ne suppose aucunement leur

légitimation. Ce dialogue vise plutôt à faciliter leur compréhension et à promouvoir le respect des normes du droit international humanitaire.

Nous rappelons en outre que toute intervention humanitaire doit être durable et tenir compte des perspectives de développement, car il est essentiel d’assurer le renforcement nécessaire des capacités au niveau national. L’Uruguay estime que la protection des civils en période de conflit armé est une question multidimensionnelle qui se nourrit de thèmes plus spécifiques mais indissociables, dont, entre autres, les enfants dans les conflits armés et les femmes et la paix et la sécurité. Voilà pourquoi il est indispensable d’être le plus efficace possible en matière de coordination pour élaborer des synergies, éviter les chevauchements et utiliser le plus efficacement possible les moyens dont dispose notre organisation sur le terrain.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, au nom du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, vous remercier, Monsieur le Président, de l’occasion qui nous est offerte de prendre la parole dans le cadre du présent débat. Ma délégation souscrit à la déclaration faite par le Représentant permanent de l’Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Il est indéniable qu’il faut protéger tous les civils vulnérables contre les effets des conflits armés, conformément aux dispositions des instruments pertinents du droit international, du droit international humanitaire et, plus particulièrement, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Ces instruments doivent s’appliquer de la même manière à toutes les situations dans lesquelles des populations civiles sont menacées, pour garantir la pleine transparence dans l’application du droit et mettre fin à l’impunité dont bénéficient les États dont les agressions contre des populations civiles non protégées ont été trop longtemps tolérées.

La protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix est l’une des nombreuses tâches prévues dans les mandats du Conseil de sécurité. Ses liens avec d’autres tâches tout aussi importantes, et son application, ne sont possibles que dans le cadre normatif qui fixe les principes régissant ces opérations, à savoir le consentement des parties, l’impartialité et le non-recours à la force. La

protection des civils ne saurait se faire hors des cadres politiques et juridiques acceptés par les États. Une bonne stratégie de protection des civils suppose que l'on s'attaque systématiquement aux causes profondes du conflit grâce à des mesures qui ont un impact positif sur le développement et que l'on utilise des voies appropriées pour le règlement pacifique des différends.

Comme le prévoit le droit international, c'est à l'État ou aux parties à un conflit qu'incombe, en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité principale de la protection des civils. Les opérations de maintien de la paix ont, dans des situations particulières, la responsabilité de protéger l'intégrité physique lorsque la vie est directement menacée, toujours dans le cadre du déploiement d'une mission sur le terrain et lorsqu'il faut faciliter les secours humanitaires.

Nous tenons compte des risques importants liés à toute initiative visant à opérationnaliser la protection des civils, notamment en raison de la coexistence des différentes approches conceptuelles exclusives du problème et des spécificités propres à chaque conflit armé. La question de la protection des civils nous oblige donc à poser les mêmes questions posées en 2005 par le Président Hugo Chávez au cours des débats portant sur la responsabilité de protéger, qui sont à ce jour demeurées sans réponse. Qui décide – et comment – de ce qui est nécessaire pour protéger les civils? Quel est l'organe chargé de prendre la décision? Qui sont les acteurs potentiels – les « saboteurs » – qui menacent l'exécution du mandat? Enfin, quels sont les risques que ces questions présentent pour l'impartialité d'une opération de maintien de la paix? Il incombe aux États Membres de débattre de ces questions au sein de l'Assemblée générale pour réaliser des progrès dans l'élaboration de politiques qui jouissent d'un appui véritable et vaste.

Le Président (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

M. Loulichki (Maroc): La participation de ma délégation au débat sur la protection des civils en période de conflit armé procède de l'importance que mon pays accorde à cette thématique et à son engagement, aux côtés de l'ONU, pour en assurer la mise en œuvre effective et sincère.

Immédiatement après avoir connu les affres de la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale s'est dotée d'un important arsenal juridique visant à assurer la protection des civils en

temps de conflit. Qu'il s'agisse des Conventions de Genève de 1949, de la Convention relative au statut des réfugiés ou des différents instruments internationaux des droits de l'homme dont l'objectif principal est d'épargner des souffrances aux populations civiles, particulièrement aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées. En se penchant régulièrement sur cette question depuis plus de 11 années, le Conseil a contribué à enrichir les débats et à renforcer la prise de conscience universelle en faveur d'une action concertée et soutenue de la communauté internationale en la matière.

En dépit de ces progrès, force est malheureusement de constater que les populations civiles continuent de constituer les premières victimes à la suite du déclenchement des hostilités. Cette réalité impose à toutes les parties au conflit armé de respecter le droit international et de s'abstenir de tous actes ou agissements qui nuisent aux civils. Le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2010/579) en application de la résolution 1894 (2009) rend compte des aspects positifs enregistrés au niveau international, mais également de la multitude de défis qui restent à surmonter.

Tout en s'associant à la déclaration faite par l'Égypte, ma délégation voudrait aborder quelques aspects de la question à l'examen.

Le meilleur moyen d'épargner aux civils d'être victimes des conflits est d'éviter l'éclatement de ces derniers ou de trouver des solutions durables à ceux qui existent. Dans beaucoup de situations, il est important que les parties aux différends démontrent la volonté politique et le sérieux indispensables pour trouver des solutions durables et des compromis afin de mettre fin aux souffrances des populations concernées. Les États voisins, qui sont dans plusieurs cas eux-mêmes des parties nominales ou réelles au conflit, doivent agir avec le sens de responsabilité nécessaire pour arriver à cette fin.

Le Conseil et la communauté internationale doivent accompagner les parties dans ce processus, en créant les conditions idoines pour mettre fin à ces conflits. Ceci dit, la responsabilité première appartient à l'État national lorsqu'il s'agit de la protection de ses citoyens et des autres personnes vivant dans son territoire, et ce dans le respect des obligations internationales et des règles et des lois en vigueur.

Nous saluons les efforts du Conseil pour assurer une protection plus accrue aux populations à risque.

Ces efforts sont renforcés par les mandats du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et du Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La mise en œuvre effective de la résolution 1325 (2000) permettra sans aucun doute d'assurer une meilleure protection des femmes. De même, la lutte contre l'utilisation des enfants-soldats doit continuer à figurer parmi les priorités de la communauté internationale.

Les réfugiés sont les premiers à souffrir de l'éclatement ou du prolongement du conflit. Les pays hôtes ont l'obligation de leur assurer la pleine jouissance de leurs droits, particulièrement le droit au retour librement consenti. Il est primordial également, afin de protéger les réfugiés, que le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence d'éléments armés, et que les réfugiés puissent jouir du droit de retourner chez eux, de leur plein gré en toute sécurité et dans la dignité. Enfin, pour pouvoir répondre convenablement aux besoins des réfugiés et les protéger, il est fondamental que ces derniers soient recensés et enregistrés sans retard. C'est là une obligation primaire essentielle et imprescriptible.

Mon pays condamne énergiquement toutes attaques qui ciblent le personnel et les convois humanitaires, et appelle à leur protection. Nous condamnons avec la même vigueur le détournement par certains groupes militaires de l'aide humanitaire qui, au lieu de parvenir aux populations qui en ont besoin, sert à enrichir les dirigeants de ces groupes, qui doivent être tenus par la communauté internationale comme responsables d'atteinte grave au droit international humanitaire.

Comme le souligne le Secrétaire général, la prolifération des groupes armés non étatiques a exacerbé les difficultés de protection des populations civiles. Lorsque ces groupes contreviennent au droit international, ils doivent répondre de leurs actes devant la communauté internationale. En outre, les organismes humanitaires doivent s'assurer que le travail humanitaire ne soit pas instrumentalisé par ces groupes à des fins politiques.

Mon pays en appelle à la communauté internationale pour faire face à l'accumulation excessive et au trafic des armes légères et de petit calibre, dont l'effet dévastateur sur les populations civiles a été amplement démontré. Ces armes peuvent

parfois constituer un réel danger pour la paix et la sécurité de régions entières lorsqu'elles font l'objet d'un trafic et sont utilisées par des groupes terroristes pour porter atteinte à l'intégrité de personnes innocentes ou menacer la stabilité d'un État ou d'un groupe d'États.

Enfin, et en conclusion, je dois dire qu'au-delà des actions visant l'instauration ou la consolidation de la paix par les Nations Unies, la diplomatie préventive et les systèmes d'alerte précoce demeurent un outil important à la disposition du Conseil de sécurité pour contribuer au règlement pacifique des différends, désamorcer des crises naissantes ou éviter le retour aux hostilités. Un usage plus fréquent et plus systématique est de nature à donner un impact considérable sur les foyers de tension de par le monde.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Colombie.

M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de novembre et de votre initiative de convoquer ce débat.

J'aimerais également remercier la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge de leurs exposés, qui sont extrêmement importants et qui éclairent notre débat.

Je tiens à souligner la détermination et l'engagement du Gouvernement colombien à protéger les civils dans les conflits armés et à garantir l'exercice de leurs droits dans le monde entier. Nous sommes convaincus que le respect de la vie et de l'intégrité de tous les peuples constitue le fondement de la démocratie. Lors de son investiture récente, le Président Juan Manuel Santos a souligné que le respect des ces obligations atteste d'une profonde conviction démocratique, éthique et humaine.

Le Gouvernement et le Congrès de mon pays travaillent actuellement à l'élaboration de trois projets de loi en vue de renforcer encore la capacité institutionnelle de l'État et de promouvoir la prospérité sociale et économique de notre peuple. Ces projets de loi portent, respectivement, sur les victimes et de la restitution des terres, les redevances d'exploitation des

ressources naturelles, et sur la lutte contre la corruption.

Il incombe au premier chef à l'État de protéger les civils en période de conflit armé. Pour renforcer les capacités de l'État et trouver des solutions à long terme, en coopération avec la communauté internationale le cas échéant, il est essentiel de respecter ce principe. Notre propre expérience nous a appris que des institutions démocratiques solides aident à atteindre les objectifs de progrès et de bien-être pour tous. Les résultats obtenus en Colombie ces dernières années en attestent.

Le rapport du Secrétaire général (S/2010/579) contribue énormément aux consultations intergouvernementales que tiennent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la protection des civils. Nous réitérons que les analyses menées et les mesures adoptées doivent être conformes à la Charte des Nations Unies, aux normes du droit international et aux lois nationales, et ce dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'humanité et d'indépendance. Il faudrait veiller particulièrement à consulter les gouvernements des pays concernés et à tenir compte des spécificités de chaque cas à l'examen.

S'agissant des observations relatives au possible engagement de dialogue entre les organismes humanitaires et des groupes armés illégaux, mon gouvernement réaffirme que cela doit se faire avec l'assentiment explicite de l'État concerné et dans le respect des lois nationales et du droit international. L'absence d'informations et la méconnaissance des réalités spécifiques de la part des acteurs internationaux pourraient nuire à la réalisation de l'objectif de la protection.

Ma délégation aimerait souligner combien il importe que le contrôle efficace du trafic illicite des armes légères et de petit calibre devienne un élément clef d'une meilleure protection de la population civile. Aujourd'hui à Bogota s'est ouvert un forum sur les armes légères et de petit calibre avec la participation de représentants de 50 parlements, qui débattront de la menace que représentent ces armes pour le développement, la démocratie et la sécurité.

La Colombie réaffirme son attachement au Plan d'action de Cartagena adopté en décembre 2009 à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La

Colombie appuie l'initiative du Secrétaire général de concevoir des indicateurs pour mesurer les progrès enregistrés dans la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Cette initiative devrait être mise en œuvre en tenant compte du mandat de chaque opération et pas en se fondant sur des formules théoriques de solution générale. Ma délégation prendra une part active dans les discussions portant sur cette question et contribuera à faire avancer son examen dans les différents organes et institutions des Nations Unies.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Botswana.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite au Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Botswana attache une importance particulière à la protection des civils en période de conflit armé et se félicite donc, Monsieur le Président, de votre initiative d'organiser le présent débat public. Je voudrais aussi vous féliciter d'avoir invité les représentants d'organisations humanitaires internationales et d'autres acteurs qui ont contribué à l'enrichissement du débat d'aujourd'hui.

Le Botswana se félicite du rapport complet et détaillé du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, daté du 11 novembre 2010 (S/2010/579). Nous notons le message glacial qu'il contient, à savoir « qu'ils soient sciemment pris pour cibles ou soient des victimes collatérales, les civils sont toujours les victimes les plus nombreuses d'un conflit ». (*ibid.*, par. 3)

C'est pourquoi ma délégation est d'avis que les États Membres de l'ONU, et en particulier les membres du Conseil de sécurité, doivent veiller à ce que la question de la protection des civils dans les conflits armés occupe une place prioritaire dans l'ordre du jour de l'Organisation, car les attaques commises contre des civils dans les situations de conflits armés constituent une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Ma délégation convient également que, si des avancées notables ont été réalisées au cours de la dernière décennie pour mettre au point une politique globale et un cadre institutionnel pour la protection des civils dans les conflits armés, et pendant que les débats

se poursuivent, il faut prendre des mesures urgentes pour endiguer la marée de violations des droits de l'homme commises sur le terrain.

Ma délégation appelle à la cessation des actions qui nuisent à des civils innocents pris dans des situations de conflit, y compris l'utilisation de civils comme boucliers humains, l'obstruction des opérations humanitaires, le vol de fournitures humanitaires et le pillage d'autres ressources, le recours aux meurtres et aux mutilations pour terrifier les populations civiles, et l'utilisation du viol comme arme de guerre.

Le Botswana note avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et juge qu'elles servent utilement à orienter les actions que prennent les parties concernées pour relever les principaux défis, à savoir : le respect du droit international par les parties à des conflits, le rôle de protection des missions de maintien de la paix des Nations Unies, l'accès humanitaire et le fait que les auteurs de violations du droit international doivent rendre compte de leurs actes. Le Botswana estime qu'il faut évaluer ces recommandations dans l'optique de trouver de meilleures solutions pratiques relativement aux travaux du Conseil et aux opérations humanitaires et de maintien de la paix.

Nous nous réjouissons, Monsieur le Président, que vous ayez organisé ce débat public sur un thème qui, en raison du caractère prolongé de nombreux conflits, risquerait, avec le temps, de susciter moins d'attention. Il faut que les idées générées par le présent débat puissent servir à réévaluer les pratiques dans les domaines stipulés, et je tiens à cet égard à vous assurer de l'intérêt continu et du plein appui de ma délégation.

Enfin, le Botswana accueille avec satisfaction la déclaration présidentielle (S/PRST/2010/25) adoptée aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant du Liban a demandé la parole pour faire une déclaration supplémentaire.

M. Karanouh (Liban) (*parle en arabe*) : Aujourd'hui, l'un des intervenants a prétendu se soucier du bien-être des civils libanais. Le pire, c'est que cette partie continue non seulement d'occuper des terres arabes, mais d'agresser ses voisins. Elle continue de défier les résolutions du Conseil et les dispositions du droit international et du droit international humanitaire, et de violer les Conventions de Genève, notamment en attaquant sans discernement, en

tuant, en assiégeant et en déplaçant des civils innocents, sans épargner les bâtiments civils des bombardements et de la destruction.

Le Président (*parle en anglais*) : La Secrétaire générale adjointe, M^{me} Amos, a demandé à prendre la parole pour répondre aux observations et aux questions. Je lui donne la parole.

M^{me} Amos (*parle en anglais*) : Pour gagner du temps, je ne répondrai pas à tous les points de détail qui ont été soulevés, mais je peux assurer les membres du Conseil que j'en ai pris bonne note. J'aimerais toutefois répondre à certaines questions soulevées de manière récurrente au cours de ce débat.

Premièrement, je me félicite de l'appui exprimé en faveur du Groupe informel d'experts et des propositions intéressantes émanant d'un certain nombre d'États relatives à son emploi élargi et à l'accroissement de son utilité pour le Conseil. Je me félicite également de l'adoption aujourd'hui de l'aide-mémoire mis à jour (S/PRST/2010/25, annexe).

Je juge encourageant le fait que la majorité des orateurs ait mentionné les grands défis auxquels nous sommes confrontés pour améliorer la protection des civils et la nécessité de redoubler d'efforts en la matière.

De nombreux orateurs ont souligné la nécessité pour les parties à des conflits de respecter l'obligation qui leur est faite de protéger les civils, et l'importance, à cet égard, de veiller à ce que les personnes qui violent le droit soient comptables de leurs actes. L'attention a été appelée sur l'importance d'un accès humanitaire sûr, opportun et sans entrave pour les personnes dans le besoin.

Je me réjouis de l'accent mis sur le respect et l'accès mais, si nous voulons réussir à les améliorer, il faut que les acteurs humanitaires puissent établir des contacts avec les groupes armés non étatiques. Un petit nombre d'États craint que ces contacts humanitaires ne donnent une légitimité à ces groupes. Ce n'est pas ce qu'indique notre expérience. Ce n'est qu'en établissant des contacts que nous pouvons promouvoir et chercher à améliorer la protection des civils et avoir un accès constant et plus sûr aux personnes dans le besoin.

J'ai également pris note de l'appui exprimé en faveur de l'amélioration du suivi des critères et indicateurs de résultats établis. Je considère que cela constitue une lacune majeure qui entrave une meilleure application des mesures de protection sur le terrain et

empêche de faire rapport des progrès réalisés en matière de protection des civils. J'en ferai rapport au Conseil dans mon prochain rapport.

Certains orateurs ont exprimé des préoccupations face à l'inclusion de certaines situations dans le rapport du Secrétaire général et face au fait que ces situations ont été qualifiées de situations de conflit. Ce sont les faits sur le terrain qui déterminent si une situation constitue un conflit armé. Ceci est déterminé sur la base de critères établis par la jurisprudence des tribunaux internationaux. Cette détermination n'affecte pas le statut juridique des parties concernées; elle ne met nullement les parties sur le même pied. Et elle n'a rien à voir avec le fait de savoir si l'emploi de la force est légal et si les actions des parties respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Enfin, il a été fait mention de la nature des conflits contemporains caractérisés par la lutte contre des groupes armés non étatiques dans le cadre de guerres dites « asymétriques ». Je suis bien conscient de la complexité de ces problèmes et rappelle que, dans ces contextes, le droit international humanitaire est tout aussi pertinent.

Le droit est très clair : toutes les parties à un conflit doivent prendre, en tout temps, les mesures nécessaires pour épargner la population civile et faire

la distinction entre les civils et les combattants. De plus, les violations commises par une partie, y compris une partie non étatique, n'autorisent ni ne justifient la commission de violations par une autre partie au même conflit. En effet, la nature des conflits contemporains et la prévalence croissante des conflits dans des zones densément peuplées exigent une vigilance de plus en plus grande de la part des parties et leurs efforts déterminés à respecter et à assurer le respect des obligations que le droit leur impose.

J'attends avec intérêt de travailler avec le Conseil au cours des prochaines années pour traiter des questions relatives à la protection des civils et, plus généralement, aux actions humanitaires, ainsi qu'avec les États Membres. J'attends également avec intérêt de continuer la pratique consistant à porter à l'attention du Conseil, à la suite de mes missions dans les pays, des sujets de préoccupation propres à une situation donnée.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Amos, d'avoir donné ces éclaircissements en réponse aux observations faites par des États Membres et par d'autres participants.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 heures.